

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER 2011

VOLUME 16

DENISE TURCOT
sténographe officielle

R-3669-2008
17 FÉVRIER 2011

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

R-3669-2008
17 FÉVRIER 2011

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES PIÈCES	4
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE DES INTERVENANTS	
PANEL UC/RNCREQ	
PHILIP RAPHALS	
Contre-interrogé par Me Eric Dunberry	19

AUDIENCE CONTINUÉE LE 18 FÉVRIER 2011 A 9 H 00

R-3669-2008
17 FÉVRIER 2011

LISTE DES PIÈCES

Page

C-2-53 et C-3-68 :

Deux pages du *United States of
America before the Federal
Energy Regulation Commission.
Reply comments of the Edison
Electric Institute on the Notice
of Proposed Rulemaking.* 18

B-199 : Réponse à l'engagement du
Transporteur #19. 19

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce dix-septième
2 (17e) jour du mois de février,

3
4 LA GREFFIÈRE:

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Bonjour à toutes et à tous. Reprise de l'audience.
8 Madame Guilhermond.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Protocole d'ouverture. Audience du 17 février 2011,
11 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
12 la modification des Tarifs et conditions des
13 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
14 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.

15 Me HÉLÈNE SICARD:

16 Bonjour, Monsieur le Président, si vous me permettez
17 pour une minute. Hier, ça n'a pas été noté aux
18 notes sténos, mais monsieur Raphals a pris un
19 engagement de fournir au distributeur une référence
20 quant à une cause. Alors, j'ai la référence ici
21 avec moi pour la communiquer à tout le monde.

22 Il s'agit de *United States of America before the*
23 *Federal Energy Regulation Commission. Reply*
24 *comments of the Edison Electric Institute on the*
25 *Notice of Proposed Rulemaking.*

1 Alors, vous avez les deux pages
2 pertinentes auxquelles il a fait référence et des
3 copies. Alors, ce serait l'engagement 1 de
4 UC/RNCREQ. Merci.

5 LE PRÉSIDENT:
6 Merci.

7 Me PAULE HAMELIN:
8 Bonjour, Monsieur le Président, avec...

9 LE PRÉSIDENT:
10 Maître Hamelin, oui.

11 Me PAULE HAMELIN:
12 Avec votre permission, Paule Hamelin, pour Énergie
13 Brookfield inc... non, en fait SEC. J'aimerais
14 peut-être juste adresser certains points avec vous,
15 Monsieur le Président, et la Formation, en fonction
16 du déroulement du présent dossier.

17 Mon confrère, comme il l'a indiqué hier,
18 en a pour la journée avec monsieur Raphals.

19 Demain, je vous sou mets qu'on a une
20 journée qui est passablement chargée et je
21 m'explique, et je vous l'ai déjà indiqué, nous avons
22 toute la question du débat sur la reconnaissance
23 d'expert de monsieur Marshall et ça implique
24 naturellement un voir-dire, voir-dire qui de notre
25 côté est quand même assez long.

1 Je ne présume pas pour l'instant de la
2 durée du contre-interrogatoire que mon confrère
3 voudra faire de monsieur Marshall relativement à son
4 expertise.

5 Il y aura ensuite la plaidoirie sur la
6 question de la reconnaissance du statut d'expert.

7 Vous devez ensuite déterminer cette
8 question-là. Je ne veux pas préjuger du temps de
9 délibéré mais on doit le considérer dans notre
10 calendrier et dans le déroulement des choses.

11 Il y a également une autre question
12 préliminaire qui devra être tranchée qui est celle
13 du dépôt des documents relatifs au dossier R-3715.
14 Vous vous souviendrez que le Transporteur s'est
15 objecté à cette demande-là et qu'on devait trancher
16 cette question-là à l'audience et je vous sou mets
17 que c'est un des points qui est pour nous assez
18 important au niveau de la planification. C'est un
19 exemple pour nous qui est très pertinent au niveau
20 de la planification. Alors, il faudra qu'il y ait
21 ce débat-là.

22 J'aurai des représentations naturellement
23 à faire sur le dépôt de ces documents-là. Mon
24 confrère voudra certainement y répondre. Et encore
25 une fois, il faudra penser que vous aurez à juger de

1 cette question-là avant qu'on ne débute.

2 Mon confrère a déjà annoncé qu'il en avait
3 au moins... il avait indiqué quatre heures de
4 contre-interrogatoire de nos gens. Et, là, je
5 n'embarque même pas dans le temps de présentation de
6 notre propre panel. Je vous rappelle qu'on a quatre
7 personnes et dont deux experts qui traiteront d'un
8 même sujet. Alors, ça fait presque six ou sept
9 présentations que nous avons à faire et on considère
10 tout de suite que c'est manifeste qu'on ne pourra
11 pas commencer et finir la preuve relativement à
12 EBMI.

13 On ne veut pas se retrouver dans une
14 situation, et je vous le dis très clairement, où on
15 aurait à scinder cette preuve-là.

16 Alors, commencer un début de preuve, et
17 c'est si on peut commencer un début de preuve parce
18 que je vous dirais bien franchement que je pense
19 qu'on en a pour notre journée pleine demain juste de
20 débats préliminaires, alors commencer un bout et se
21 retrouver plus tard, ça me semble complètement
22 illogique ou... et pas équitable pour la preuve que
23 l'on veut présenter. Et scinder les deux me semble
24 une avenue qui n'est pas équitable pour EBMI.

25 Dans ce contexte-là... et on a même

1 vérifié au niveau des dates de disponibilité de nos
2 gens, parce que naturellement il y a mes
3 disponibilités mais il y a la disponibilité d'à peu
4 près quatre autres... bien, il y a quatre autres
5 personnes qui sont impliquées et on a des
6 disponibilités, nous, pour pouvoir continuer la
7 preuve d'EBMI au mois d'avril, en fait, les dates
8 dont on parlait, c'était du 18 au 21 avril. Il y
9 avait aussi la semaine du 1er... du 2 mai, pardon,
10 peut-être avec un problème au niveau du 6 et la
11 semaine du 9 au 13 mai pour ce qui est de nos gens.
12 Je comprends que ce n'est que nos disponibilités.

13 Il faudra voir également naturellement
14 celles de la Régie et de mes confrères mais je veux
15 adresser tout de suite cet aspect-là avec vous
16 puisque si vous considérez qu'on ne devrait pas
17 scinder la preuve et pas débiter parce que je pense
18 qu'on en aura notre journée pleine demain, bien, à
19 ce compte-là, je demanderai à monsieur Marshall
20 naturellement de rester avec nous parce qu'on ferait
21 le voir-dire mais je libérerais monsieur Roach qui
22 a été là toute la semaine pour lui dire: « Écoutez,
23 on va se revoir... on va se revoir au mois d'avril,
24 là. »

25 À un moment donné, il y a des coûts qui

1 sont rattachés à ça. Je sais que c'est des coûts
2 que le Transporteur a eu à subir également et c'est
3 des délais que tout le monde on a à vivre avec tous
4 ces délais-là mais je vous sou mets qu'on ne veut
5 pas, avec tout le temps qu'on a investi et tous les
6 efforts qu'on a investis dans ce dossier-là, arriver
7 à être poussé à faire une preuve à la va-vite demain
8 et avec un contre-interrogatoire. Puis même si on
9 pense commencer, je pense qu'on ne pourra pas finir
10 et avec un contre-interrogatoire qui va se continuer
11 trois mois ou quatre mois plus tard.

12 Alors, ceci étant dit, je pense qu'il
13 serait équitable pour nos clients de pouvoir
14 commencer et finir la preuve en un bloc, c'est-à-
15 dire avec le contre-interrogatoire du Transporteur
16 à des dates qui seraient correctes pour tout le
17 monde. Merci.

18 LE PRÉSIDENT:

19 Maître Dunberry, est-ce que vous avez des
20 commentaires? La Régie va avoir, par la suite, à
21 donner un peu ses disponibilités pour la suite des
22 choses.

23 Me ÉRIC DUNBERRY:

24 Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Alors, bon
25 matin, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les

1 régisseurs.

2 D'entrée de jeu, je vous donne le
3 commentaire principal, c'est-à-dire que le
4 Transporteur s'en remet sur ces questions évidemment
5 à la bonne discrétion du Tribunal qui verra à
6 administrer cette preuve de la façon appropriée.

7 Peut-être certains faits ou questions à
8 considérer dans le cadre de votre examen de la
9 demande d'EBMI.

10 Tout d'abord, monsieur Judah Rose se joint
11 à nous ce matin. Il est là. Il est venu entendre
12 monsieur Marshall et monsieur Roach. Alors,
13 considérez que nos experts sont venus les entendre
14 et il devrait retourner chez lui sans les avoir
15 entendus, ne serait-ce qu'en partie, parce que ces
16 témoins auraient été libérés quant au fond de la
17 preuve.

18 Alors, déjà, pour monsieur Rose et pour le
19 Transporteur, c'est un déplacement qui s'avérerait
20 complètement inutile à ce moment-là, d'une part.

21 D'autre part, il est tout à fait vrai que
22 nous avons des questions préliminaires demain à
23 trancher. Il y aura un voir-dire et il y aura un
24 débat d'objections sur la preuve. La durée de ces
25 deux débats est bien difficile à prévoir mais

1 normalement ce sera terminé en matinée.

2 En ce qui a trait à scinder la preuve,
3 Monsieur le Président, ça a été la réalité de
4 plusieurs intervenants. Ça a été évidemment la
5 réalité du Transporteur. Ce n'est pas une question
6 d'équité dans le sens où c'est présenté, dans la
7 mesure où tous les intervenants qui ont témoigné
8 jusqu'à maintenant ont, à l'occasion, débuté sans
9 terminer. Dans certains cas, les panels ont été
10 suspendus pendant presque huit semaines, on pense au
11 panel numéro 2 sur l'ATC où monsieur Hanser,
12 monsieur Clermont ont été contre-interrogés. Ça a
13 été suspendu. Ils sont revenus, et caetera.

14 Alors, oui, dans un monde idéal, il est
15 préférable de ne pas avoir à débiter et à scinder sa
16 preuve sauf que la réalité de cette audience-ci
17 c'est qu'on doit tenir compte des contraintes de
18 tous et chacun et je pense que dans ses
19 délibérations la Régie devra s'interroger sur
20 l'utilité de perdre une journée ou une demi-journée.
21 Est-ce qu'il y a une bonne raison de perdre une
22 journée ou une demi-journée quand vous avez mobilisé
23 déjà devant vous 30, 40 personnes qui sont
24 présentes, peut-être moins, alors est-ce qu'il y a
25 une raison pour perdre le temps de cette

1 mobilisation-là?

2 Et quant aux questions de traitement
3 équitable, encore une fois, j'invite le banc
4 simplement à considérer l'ensemble des sacrifices
5 qui ont été faits par l'ensemble des intervenants et
6 s'il est vrai que certains des témoins ne pourront
7 peut-être pas être entendus complètement, on pourra
8 faire un bout de chemin utile et je vous laisse
9 cette réflexion-là.

10 Alors, en bref, nous nous en remettons au
11 Tribunal. Nous n'avons pas de contestation formelle
12 au-delà du fait qu'il nous semble important de
13 considérer les quelques éléments qui ont été
14 mentionnés sur cette question-là, Monsieur le
15 Président.

16 Me PAULE HAMELIN:

17 Peut-être deux points rapidement. D'une part, mon
18 confrère vient de dire que, effectivement, on en a
19 pour une demi-journée mais, moi, je pense que c'est
20 plus que ça, là, en termes de débats préliminaires.
21 Alors, quand on parle de mobilisation de personnes,
22 ça voudrait dire que dans le mieux, mieux, mieux,
23 dans son scénario à lui, on aurait peut-être une
24 demi-journée qu'il resterait mais j'en doute
25 énormément.

1 Comme je vous dis, moi, j'en ai au moins
2 pour... au moins une heure de voir-dire. Alors, on
3 peut imaginer un contre-interrogatoire, les
4 plaidoiries et tout ça. Je ne reviens pas là-
5 dessus.

6 Deuxièmement, pour ce qui est de la
7 réalité du Transporteur, tel qu'il l'énonce, il est
8 vrai que le témoignage du panel, je pense, 2, de
9 monsieur Hanser, a été arrêté. Par contre, il faut
10 se rappeler que c'était l'objection du Transporteur
11 qui a mené à ça, d'une part. Et d'autre part, le
12 Transporteur avait le choix dans l'ensemble de sa
13 preuve de compléter ce panel-là. Il ne l'a pas
14 fait. Alors, il ne vous a pas fait de
15 représentations à l'effet qu'il ne voulait pas
16 scinder ce panel-là.

17 Alors, moi, si j'ai des représentations à
18 vous faire pour dire que je ne veux pas scinder ma
19 preuve, je vous sou mets que ça devrait être
20 considéré par la Régie. Je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Me ÉRIC DUNBERRY:

24 Dernier commentaire, Monsieur le Président.

25 Évidemment, je trouve...

1 LE PRÉSIDENT:

2 Je pense que, là, on a assez d'éléments pour avancer
3 avec la chose. Un instant, s'il vous plaît.

4 Donc, la Régie va délibérer sur cette
5 chose et reviendra après la pause sur ce qui vient
6 d'être demandé.

7 Mais auparavant, la Régie demande peut-
8 être aux procureurs de se concerter, invite les
9 procureurs à se concerter. La Régie aurait des
10 disponibilités au cours des quatre prochaines
11 semaines. Elle aimerait que les procureurs
12 refassent le point sur les disponibilités qu'il y
13 aurait pour finir la preuve et également la contre-
14 preuve par la suite au besoin.

15 Et je vais vous donner les... la Régie a
16 trois journées où il y a des contraintes dans les
17 quatre prochaines semaines. Il y a jeudi et
18 vendredi de la semaine prochaine, 24 et 25 février
19 où la Régie n'est pas disponible, le 4 mars où la
20 Régie n'est pas disponible. Et par la suite,
21 jusqu'au 18 mars, la Régie est disponible.

22 Donc, évidemment avec les disponibilités
23 préliminaires qui avaient été données par tout un
24 chacun, il n'y avait pas eu moyen de trouver des
25 journées, des blocs de journées où tout le monde

1 était disponible.

2 Cependant, avec la quasi impossibilité
3 d'en trouver, ça risque d'être la même chose en
4 avril et en mai. La Régie envisage de siéger au
5 besoin lorsque les parties qui ont à présenter leur
6 preuve sont disponibles et d'autres parties s'ils
7 ont des engagements ailleurs bien pourront au besoin
8 se trouver des collègues qui les remplaceront pour
9 suivre l'audience s'ils le veulent mais la Régie a
10 l'intention de tout faire pour avancer dans le
11 dossier.

12 Donc, c'est sur cette base-là que nous
13 vous soumettons les journées d'ouverture.

14 Il y avait certaines de ces journées-là où
15 il y avait des blocs importants de participants qui
16 étaient disponibles mais ce n'était pas tous. Et
17 présentement il nous reste... il va nous rester
18 principalement la preuve d'EBMI et de NLH à terminer
19 d'entendre plus trouver un moment opportun pour la
20 contre-preuve. Donc, s'il y avait moyen de procéder
21 dans ces plages-là, ce serait apprécié pour pouvoir
22 finir ça dans un bloc raisonnable.

23 Ça fait que ceci... la Régie peut vous
24 permettre, peut vous donner la journée, au besoin,
25 pour vous concerter là-dessus puis lorsque le fruit

1 des discussions sera prêt, bien, il pourra y avoir
2 un rapport de fait à la Régie et on pourra voir ce
3 qui peut être fait avec cela.

4 Maître Turmel.

5 9H17

6 Me ANDRÉ TURMEL:

7 Avec votre permission, Monsieur le Président, tout
8 simplement pour déjà vous indiquer avant que les
9 gens regardent des dates, je vous ai signifié hier
10 que monsieur Bennett a quitté. Monsieur Bennett qui
11 est le témoin principal de NLH débute une audience
12 à Terre-Neuve pour l'évaluation environnementale du
13 projet Muskrat au Labrador qui dure 45 jours. Les
14 dates sont déjà déterminées, ça débute le 3 ou le 4
15 mars, sauf erreur, et c'est en rafale successive
16 jusqu'à la mi-avril. Alors, je voulais simplement
17 vous dire ça, dans un premier temps.

18 Donc, il est certain que NLH ne pourra pas
19 durant cette période-là parce qu'il siège devant une
20 autre audience, devant un autre forum.

21 Par ailleurs, on avait déjà des dates la
22 semaine du 18 avril, 18, 19, 20 avril nous
23 apparaissait tout à fait... était disponible tout
24 comme la semaine du 2 mai. Sans qu'on se parle avec
25 maître Hamelin, les dates qu'elle a évoquées, quant

1 à nous également apparaissent également disponibles.
2 Simplement pour nous donner, ajouter à la
3 discussion.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, la Régie invite les procureurs à se parler
6 puis à faire rapport sur ce qui peut être envisagé.
7 Par la suite, la Régie verra les mesures à prendre
8 pour finaliser le tout.

9 Donc, pour ce matin nous allons poursuivre
10 avec l'audition du panel.

11 Me ANNIE GARIÉPY :

12 Bonjour, Monsieur le Président. Annie Gariépy.
13 Madame la Greffière me demandait la pièce que ma
14 consoeur maître Sicard vient de déposer de la coter
15 officiellement. Donc, pour UC, ce sera la pièce
16 C-2-53 et la cote RNCREQ sera le C-3-68. Je vous
17 remercie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci.

20 PIÈCE C-2-53 et C-3-68 ;

21 Deux pages du *United States of America before the*
22 *Federal Energy Regulation Commission. Reply*
23 *comments of the Edison Electric Institute on the*
24 *Notice of Proposed Rulemaking.*

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Nous avons ici un engagement à communiquer à la
2 Régie et aux parties. C'est la réponse du
3 Transporteur à l'engagement numéro 19. Et tel que
4 l'avait requis le procureur de la Régie, nous avons
5 procédé au congédiement du traducteur et nous avons
6 ici une traduction améliorée pour l'expression
7 *horizon en temps réel* et d'autres expressions dans
8 la version anglaise. Alors, voilà! Plus
9 sérieusement, Monsieur le Président, voici une copie
10 de cet engagement.

11 Ma collègue m'invite à souligner, pour
12 ceux qui en doutaient, que c'était une blague. Ma
13 collègue s'inquiète à l'occasion que j'aie l'air
14 trop sérieux. Alors, je confirme qu'il s'agissait
15 d'une blague.

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est noté.

18 PIÈCE B-199 :

19 Réponse à l'engagement du Transporteur #19.

20 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Q.1 Alors rebonjour, Monsieur Raphals.

22 R. Bonjour, Maître Dunberry.

23 Q.2 Alors, je pense qu'hier nous avons pris
24 la pause suite à votre réponse à la
25 question que je vous posais qui était

1 celle de me confirmer que de l'eau
2 emmagasinée dans un réservoir c'est de
3 l'énergie emmagasinée dans un réservoir.
4 Vous vous rappelez d'avoir répondu à cette
5 question par l'affirmative?

6 R. Oui, c'est vrai.

7 Q.3 Et je vous posais à ce moment-là la
8 question de savoir si cette eau,
9 lorsqu'elle est détenue par un producteur
10 hydroélectrique, ne lui donne pas la
11 faculté de vendre cette énergie sur les
12 marchés interconnectés au moment et aux
13 lieux qui lui conviennent dans
14 l'hypothèse, évidemment, qu'il a des
15 surplus, des quantités d'électricité à
16 vendre, qu'il a cette faculté par
17 l'entreposage de ses réservoirs de vendre
18 cette énergie au moment et dans les lieux
19 qui lui paraissent appropriés pour ses
20 fins commerciales.

21 R. En fonction, bien sûr, des disponibilités
22 de transport à ces marchés-là.

23 Q.4 Tout à fait. Donc, cette faculté de
24 saisir ces opportunités dans les marchés
25 limitrophes, présumant qu'il y a

1 effectivement des droits de transport
2 associés, cette faculté de saisir ces
3 opportunités est intimement liée à sa
4 faculté d'entreposer cette énergie-là pour
5 profiter des occasions le moment venu
6 lorsqu'elles se présentent?

7 R. Mais il aura une valeur avec ou sans
8 capacité d'entreposage. C'est sûr que la
9 quantité de capacité d'entreposage a un
10 effet sur la valeur de l'eau qu'il garde.

11 Q.5 Oui. Mais le point principal c'est de
12 noter que la faculté d'entreposer
13 l'énergie lui donne la faculté de suivre
14 les marchés et d'intervenir lorsque cela
15 lui paraît opportun pour saisir une
16 opportunité?

17 R. À l'intérieur des marges qui sont... qui
18 dépendent de plusieurs paramètres.

19 Q.6 Dont les droits de transport par exemple,
20 on s'entend?

21 R. Oui. Et dont aussi la capacité de
22 transport des réservoirs. Si le réservoir
23 est presque plein c'est différent que si
24 c'est vide.

25 Q.7 Vous vous rappelez avoir témoigné en

1 relation avec la décision D-2009-015 à
2 l'effet que lorsqu'elle considérera la
3 tarification appropriée du service de
4 compensation, la Régie devra tenir, et je
5 cite à nouveau l'expression utilisée par
6 la première formation, *devra tenir compte*
7 *des particularités du marché québécois* .
8 C'est à la page 111 de cette décision.
9 Vous vous rappelez avoir vu cet extrait
10 hier?

11 R. Bien sûr.

12 Q.8 Oui. Et vous étiez d'accord avec cette
13 considération dans l'examen de la
14 proposition tarifaire n'est-ce pas?

15 R. Oui.

16 Q.9 Bon. Est-ce que vous serez d'accord avec
17 moi qu'une des particularités du marché
18 québécois, et je ne dis pas que nous
19 sommes les seuls, mais je dis que nous
20 sommes ceux qui, au titre des
21 particularités ont une production
22 d'électricité essentiellement composée
23 d'une production hydroélectrique, que
24 c'est là une des caractéristiques du
25 marché québécois?

1 R. Oui, mais c'est aussi une caractéristique
2 qu'il partage avec notamment la Colombie-
3 Britannique et le Manitoba.

4 Q.10 Oui. Je ne dis pas que nous sommes les
5 seuls sur cette planète à avoir cette
6 capacité. Mais ce que je vous dis c'est
7 que lorsqu'on regarde le Québec, nous
8 avons parmi ces caractéristiques, et il y
9 en a plusieurs j'en suis convaincu, cette
10 production hydroélectrique à près de peut-
11 être 95 %, 99 % - et je vois mes collègues
12 qui confirment - qu'il y a là ici au
13 Québec un fait bien connu qui
14 particularise la production d'électricité
15 au Québec, n'est-ce pas?

16 R. Oui.

17 Q.11 Et donc, par syllogisme, lorsque la Régie
18 s'intéressera à la tarification du service
19 de compensation d'écarts, tel qu'elle le
20 déclare, elle devrait également aux fins
21 de cette tarification tenir en compte le
22 fait qu'il y a au Québec une capacité
23 d'entreposage d'énergie hydroélectrique
24 qui est bien connue dans les données qui
25 sont soumises à la Régie régulièrement sur

1 ces éléments-là, vous êtes d'accord?

2 R. Il y a certainement ce fait-là. Mais en
3 fait, cette phrase des particularités du
4 Québec nous mène très largement à plein
5 d'autres faits qui ne sont pas en preuve,
6 pas nécessairement connus de la Régie,
7 mais qui sont pertinents à la question par
8 rapport aux activités d'HQ Production.

9 Alors, je ne sais pas où vous voulez
10 aller avec ça. Mais c'est sûr que c'est
11 un élément important, mais d'en tenir
12 compte rigoureusement et jusqu'au fond, je
13 pense nous mène sur un terrain pas mal
14 différent de la discussion.

15 Q.12 O.K. Mais encore une fois ne tentez pas
16 de savoir où je m'en vais, simplement
17 confirmer un fait que c'est un élément
18 caractéristique du Québec.

19 R. Oui.

20 Q.13 Un autre élément qui semble être bien
21 établi devant cette Régie c'est qu'à
22 l'heure actuelle, plusieurs témoins y ont
23 fait référence, c'est qu'à l'heure
24 actuelle, il y a un fournisseur de service
25 de compensation d'écarts pour la clientèle

1 du Transporteur, en l'occurrence Hydro-
2 Québec Production. C'est un fait connu
3 que vous reconnaissez personnellement?

4 R. Oui.

5 Q.14 Bon. Etes-vous d'accord également qu'au
6 titre des faits, et je reprends toujours
7 le texte de la décision, qu'au titre des
8 faits ou particularités du marché
9 québécois, à l'heure actuelle, bien que
10 les tarifs permettent d'autres
11 alternatives, l'autofourniture ou la
12 fourniture d'un tiers, mais qu'à l'heure
13 actuelle, il y a un fait et ce fait est
14 qu'il n'y a qu'un fournisseur qualifié
15 pour fournir le service de compensation
16 d'écarts à la clientèle du Transporteur.
17 Etes-vous d'accord avec ce fait?

18 R. Pardon, vous faites référence à quelle
19 page de la décision?

20 Q.15 Toujours à la page 111 où la Régie nous
21 indique que dans l'examen de la
22 tarification du service de compensation
23 elle doit s'assurer de respecter les
24 particularités du marché québécois.
25 Toujours la même phrase.

1 Et ce que je vous demande de
2 confirmer c'est qu'au titre des
3 particularités du marché québécois, à
4 l'heure actuelle il y a un fait admis de
5 tous, c'est qu'il y a un fournisseur de
6 service de compensation d'écarts pour la
7 clientèle du Transporteur. Etes-vous
8 d'accord?

9 R. Excusez-moi, je veux juste me rappeler du
10 contexte du passage que vous citez. Mais,
11 oui, je suis bien sûr d'accord qu'à
12 l'instant il y a un seul fournisseur du
13 service.

14 Q.16 Oui. Et non seulement ce fait
15 incontournable est bien en preuve, mais je
16 vous demande de me confirmer que ce fait-
17 là devrait être pris en compte par la
18 Régie dans ses délibérations quant à la
19 tarification du service de compensation.
20 Il s'agit là d'un fait pertinent qui doit
21 être pris en compte comme étant un fait
22 relatif à la réalité à laquelle nous
23 sommes tous appelés à reconnaître?

24 R. Mais là je ne suis pas vraiment certain
25 parce que le Tarif ne spécifie pas que le

1 service fourni par HQP. Je pense que le
2 Tarif ouvre la porte, c'est assez
3 générique, et ouvre la porte, ultimement,
4 oui demain, dans 10 ans, à d'autres
5 fournisseurs. Et alors que le Tarif tient
6 compte, que la Régie tient compte d'un
7 fait spécifiquement qui n'est pas
8 nécessairement vrai pour toujours dans la
9 fixation de tarifs. Je ne suis pas
10 certain que ce serait cohérent.

11 Q.17 Je vais reformuler. La Régie est bien
12 avisée que le Tarif prévoit trois
13 alternatives: l'autofourniture,
14 l'acquisition auprès d'un tiers ou
15 l'acquisition du service auprès du
16 Transporteur. Voilà trois options qui
17 existent aux Tarifs, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q.18 Bon. Ça, c'est une réalité, c'est un
20 fait, c'est dans les Tarifs, on s'entend?

21 R. Hum-hum.

22 Q.19 Bon. Il y a un autre fait, que plusieurs
23 ont noté et que d'autres ont dénoncé,
24 dénoncé au motif qu'il y avait monopole,
25 d'autres noté comme une réalité

1 électrique, une réalité d'ingénierie. On
2 fera les représentations et plaidoiries
3 plus tard. Mais il y a un fait qui est
4 non contesté à l'heure actuelle, c'est
5 qu'aujourd'hui, à la date où la Régie doit
6 rendre une décision, et elle rend une
7 décision sur la base de la preuve et des
8 faits qui sont devant elle aujourd'hui ou
9 dans quelques mois, et ce fait n'est pas
10 contesté qu'il n'y a qu'un seul
11 fournisseur à l'heure actuelle utilisé par
12 la clientèle du Transporteur pour la
13 fourniture du service n'est-ce pas?

14 R. À l'heure actuelle c'est vrai.

15 Q.20 Oui. Etes-vous d'accord avec moi
16 qu'aujourd'hui, dans le cadre de la phase
17 2, lors de ses délibérations, la Régie
18 doit tenir compte de ce fait-là ou vous
19 pensez que ce fait-là ne devrait pas faire
20 partie des faits en preuve sur lesquels la
21 Régie pourrait s'intéresser?

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Bonjour, Confrère. Je m'objecte à la question parce
24 que mon confrère fait de l'argument. Il demande à
25 l'expert de se prononcer pour vous. Je pense qu'il

1 aura à argumenter devant vous ce dont la Régie doit
2 tenir compte et si, oui ou non, ce fait-là est bien
3 admis dans la preuve. Il repose la même question.
4 On est un peu dans la même situation qu'hier où il
5 répète parce qu'il n'a pas eu le « oui » qu'il
6 recherche, il repose la même question de différentes
7 façons. Alors, on peut la reposer 100 fois toujours
8 en la variant, je pense que monsieur Raphals a
9 répondu entièrement à la question avec les variantes
10 qu'il voulait y imposer. Il y a des variantes.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Sur cette ligne de questions, à l'heure actuelle la
13 Régie a entendu la preuve du Transporteur. Le
14 Transporteur a établi tous les faits qu'il jugeait
15 pertinents en preuve. Le témoin de UC/RNCREQ a
16 établi les siens. L'interrogatoire ne doit pas
17 verser dans une forme d'argumentation. Les
18 admissions ultimes je pense que la Régie doit juger
19 sur la base de la meilleure preuve au dossier et je
20 pense que la réponse du témoin a été donnée à votre
21 question. Il a des réserves quant à la formulation
22 de votre question mais je pense qu'on peut avancer.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Q.21 Monsieur Raphals, en vertu des textes de
25 l'annexe 4, que vous pouvez consulter mais

1 je pense que, de mémoire, vous allez sans
2 doute vous en rappeler. Sur réception de
3 l'offre du Producteur, d'un producteur ou
4 d'un fournisseur, lorsqu'elle sera
5 acceptée, le fournisseur sera appelé et
6 sera tenu de fournir le service de
7 compensation d'écarts n'est-ce pas, il
8 sera obligé de fournir le service de
9 compensation d'écarts à la clientèle du
10 Transporteur? Vous avez pris connaissance
11 de l'offre du Producteur, je présume?

12 R. Mais je ne pense pas que ce que vous dites
13 par rapport à l'offre est inscrit dans
14 l'annexe 4. Mais, effectivement, c'est le
15 Transporteur qui fournit le service. Et
16 j'ai pris connaissance de l'offre du
17 Producteur et le fait que le Transporteur
18 l'ait acceptée. Alors, je présume que
19 c'est par ce biais-là que le Transporteur
20 entend fournir le service.

21 Q.22 Oui.

22 R. Par l'utilisation du service du
23 Producteur.

24 9H32

25 Q.23 Donc, le fournisseur du service de

1 compensation, lorsqu'il est appelé à
2 fournir le service, a l'obligation de
3 fournir ce service. Il ne peut pas
4 simplement décider, oui ou non je ne le
5 fournis pas. Il a l'obligation de fournir
6 le service pour maintenir la fiabilité du
7 réseau et garder l'équilibre offre-
8 demande.

9 R. L'obligation du Transporteur, oui.

10 Q.24 Oui. Bon, alors, prenons l'exemple là, il
11 est 9 h 38, pas 38, 33. Disons qu'à
12 l'heure actuelle, à 9 h 38 ce matin, un
13 client qui est présentement en ligne sur
14 le réseau de TransÉnergie, synchronisé au
15 réseau, commet un écart, accidentellement
16 ou intentionnellement ça n'a pas
17 d'importance, mais un écart se produit
18 maintenant, à 9 h 33, disons qu'une
19 livraison programmée à 100 mégawatts n'est
20 pas faite et que seulement 90 mégawatts
21 sont livrés, donc il y a un déficit de 10
22 mégawatts. En temps réel et
23 instantanément à 9 h 33 et quelques
24 secondes, le fournisseur du service de
25 compensation fournit un 10 mégawatts

1 additionnels pour corriger cet écart-là,
2 en temps réel immédiatement. On s'entend
3 que c'est essentiellement une fourniture
4 immédiate pour corriger cet écart. Le
5 fournisseur produit et fournit un 10
6 mégawatts pour combler l'écart.

7 R. Oui.

8 Q.25 Et selon la formule de prix que vous
9 proposez dans votre rapport, le
10 fournisseur, pour ce 10 mégawatts qui est
11 fourni, recevra une somme qui va
12 correspondre au calcul établi dans votre
13 rapport, mais également dans celui de
14 monsieur Clermont, en effectuant ce calcul
15 à partir des prix horaires temps réel sur
16 les trois marchés interconnectés, et ce
17 prix sera établi - et pour l'instant je
18 parle de votre proposition - j'élimine le
19 prix plancher et le prix plafond.

20 Alors, le prix pour ce 10 mégawatts
21 sera établi à 9 h 37 comme étant le plus
22 élevé, parce qu'on parle d'un prix
23 incrémentiel dans un cas comme ça, c'est
24 un déficit de fourniture, comme étant le
25 plus élevé des prix horaires observés sur

1 les trois marchés limitrophes qui sont
2 identifiés dans votre rapport, dans
3 l'offre du producteur et dans la
4 présentation de monsieur Clermont, ça va?

5 R. Oui.

6 Q.26 Et disons, pour les fins de la discussion,
7 que ce prix, pour simplifier les choses et
8 ce n'est pas une indication de la preuve,
9 disons 50 \$, simplement pour faire les
10 calculs simplement. Le fournisseur aura
11 fourni 10 mégawatts et aura reçu 50 \$ le
12 mégawatt, suivant l'application de la
13 formule établie à l'annexe 4. Ça vous
14 convient?

15 R. Oui. C'est-à-dire que dans votre exemple,
16 le 50 est la valeur la plus élevée des
17 trois marchés, n'est-ce pas?

18 Q.27 Oui, le 50 est la valeur la plus élevée
19 des trois marchés. Bon. Et le
20 fournisseur avait l'obligation de fournir
21 ce 10 mégawatts-là en temps réel, à
22 9 h 37; il a fourni ce 10 mégawatts-là,
23 n'est-ce pas?

24 R. Oui.

25 Q.28 Bon. S'il n'avait pas fourni ce 10

1 mégawatts, Monsieur Raphals, il aurait pu
2 le conserver et l'entreposer dans ses
3 réservoirs, garder ce 10 mégawatts,
4 quelques gallons d'eau quelque part
5 auraient été conservés dans un réservoir,
6 n'est-ce pas?

7 R. Oui.

8 Q.29 Et ce 10 mégawatts-là aurait pu être vendu
9 ailleurs, sur le marché ontarien, sur le
10 marché de la Nouvelle-Angleterre ou sur le
11 marché de New York, à un prix différent
12 que celui qui est imposé au fournisseur en
13 vertu des Tarifs. Donc, 50 mégawatts, il
14 aurait pu le vendre à 60 \$, à 75 \$, ou
15 enfin, à un prix de marché suivant les
16 conditions de marché au moment où ça
17 aurait été revendu, n'est-ce pas?

18 R. Il y a un élément à rajouter. Vous avez
19 dit, vous, à plusieurs reprises dans
20 l'audience que les électrons n'ont pas de
21 couleur. A ma connaissance, l'eau n'a pas
22 de couleur non plus. Alors, ce gallon-là
23 qui est conservé, c'est difficile de
24 savoir où il est ou à quel moment il
25 serait revendu à qui.

1 Q.30 Oui. On s'entend que je ne vous demande
2 pas de confirmer qu'il serait revendu à un
3 moment précis, à une personne précise.
4 Mais au plan du concept, le fournisseur
5 qui, à 9 h 37, a été obligé de fournir 10
6 mégawatts, s'il n'y avait pas eu cette
7 obligation de fournir 10 mégawatts,
8 n'aurait pas turbiné 10 mégawatts d'eau et
9 aurait pu conserver cette eau pour une
10 vente à un moment et à un lieu différent,
11 dont on ne peut pas vraiment savoir, mais
12 ça aurait pu être fait, c'était une
13 faculté, une option disponible?

14 R. C'est vrai. Mais aussi, je dois signaler
15 que ce serait exactement la même situation
16 si un fournisseur avait produit 10
17 mégawatts plus que son programme, ce qui
18 permettrait à HQP de conserver l'eau de
19 ces 10 mégawatts-là pour vendre plus tard.
20 Alors, vu de cette façon, il me semble que
21 la valeur de l'eau emmagasinée elle-même
22 si elle est d'une vente non exécutée ou
23 d'un achat non prévu. Et alors, cette
24 façon de penser nous ramène vers
25 finalement la proposition, l'approche

1 retenue antérieurement par la Régie, de
2 fixer un seul prix.

3 Vous vous rappelez, avant, c'était je
4 pense 7,5 cents le kilowattheure, qui
5 aurait été une estimation de valeur de
6 l'eau finalement pour le producteur.

7 Alors, je sais que, depuis mon
8 expérience, dans les grandes stations
9 d'Hydro-Québec dans les années 1990, je
10 présume que c'est toujours le cas, qu'HQP
11 a des façons très sophistiquées pour
12 évaluer la valeur de l'eau dans ses
13 réservoirs.

14 Q.31 Oui.

15 R. Et finalement, c'est en fonction de cette
16 valeur que la perspective comme vous dites
17 du fournisseur du service, que le coût
18 réel, le coût d'opportunité de ce service
19 doit être évalué. Malheureusement, nous
20 n'avons pas accès à ces calculs, nous ne
21 connaissons pas leur comportement. Je
22 serais étonné qu'il y ait des variations
23 importantes d'heure en heure.

24 Q.32 Oui.

25 R. J'imagine que c'est une valeur qui tient

1 compte du taux de remplissage et des
2 tendances d'un marché, plein de choses
3 qu'on ne connaît pas.

4 Q.33 Oui.

5 R. Mais quand même, on peut être assez clair
6 que cette valeur-là existe et probablement
7 est quantifiée sur le bureau de quelqu'un
8 chez HQP. Alors, finalement, c'est cette
9 valeur-là qui devrait être, en théorie, le
10 repère, parce qu'on demande à HQP de
11 recevoir ou de fournir de l'eau qui est
12 emmagasinée qui elle a une certaine
13 valeur. Le problème c'est que nous ne
14 savons pas cette valeur-là.

15 Q.34 Oui. Mais cette valeur à laquelle vous
16 dites que nous devons référer, c'est la
17 valeur liée à l'opportunité, si j'ai bien
18 compris?

19 R. Oui, précisément. Et comme la FERC a dit,
20 elle est très ouverte, toute la FERC, les
21 discussions, annexes 4 et 5, sont basées
22 sur les coûts incrémentiels et
23 décrémentiels. Mais elle dit: « Nous
24 sommes ouverts à l'utilisation des coûts
25 d'opportunité justifiés. » Il y a un

1 autre mot, justifiés et... il faut que je
2 voie le deuxième qualificatif. Mais
3 alors, si HQP veut présenter un coût
4 d'opportunité qui est justifié, qui est
5 basé sur son estimation de la valeur de
6 l'eau emmagasinée et qui varie dans le
7 temps avec des principes qu'elle peut nous
8 énoncer, je pense que ce serait en réalité
9 la meilleure solution.

10 Q.35 Oui. Et pour revenir à votre exemple, que
11 j'allais traiter dans 15 minutes, vous
12 êtes également d'accord...

13 R. Je vous sauve du temps.

14 Q.36 Vous êtes également d'accord que le
15 principe s'applique des deux côtés. Si le
16 fournisseur est obligé d'acheter un 10
17 mégawatts à 9 h 48, au lieu d'acheter le
18 10 mégawatts de ce client en sur-
19 injection, il aurait pu acheter ce 10
20 mégawatts à partir des réseaux inter-
21 connectés sur les marchés interconnectés.
22 Plutôt que d'être obligé d'acheter 10
23 mégawatts d'un client, il pouvait aller
24 acheter un 10 mégawatts ailleurs à un prix
25 différent. L'opportunité fonctionne tant

1 à l'achat qu'à la vente?

2 R. Oui mais il faut vraiment faire attention
3 parce que le producteur, normalement, en
4 tout moment, peut acheter et peut vendre.
5 Alors, il n'y a pas de preuve et ce n'est
6 pas évident pourquoi la présence de ces
7 petits écarts d'un autre client du
8 Transporteur va changer ce qu'HQP fait
9 dans les marchés externes.

10 Ce qui est plus probable, comme vous
11 avez invoqué vous-même, c'est que ça va
12 effectivement résulter en une infime
13 quantité d'eau de plus ou de moins
14 emmagasinée dans le réservoir.

15 Q.37 Oui. Maintenant, un producteur ou un
16 fournisseur de service de compensation,
17 Monsieur Raphals, qui a investi des
18 milliards, en fait, nos milliards, qui a
19 investi des milliards pour se doter d'une
20 faculté d'entreposage, c'est un avantage,
21 c'est un bénéfice, avoir cette capacité
22 d'entreposer l'énergie au plan commercial.
23 Nous sommes d'accord avec cette notion?

24 R. C'est certain que c'est un avantage.

25 Q.38 Oui. Et le fournisseur, quel qu'il soit,

1 au Québec ou ailleurs, qui a investi des
2 milliards de dollars pour se doter d'une
3 faculté d'entreposage d'énergie, est-ce
4 que cette faculté de vendre au moment qui
5 lui convient sur les marchés qui lui
6 conviennent, au prix qui sont offerts dans
7 des marchés ouverts, est-ce que cette
8 faculté, selon vous, doit être considérée
9 lorsque la Régie déclare que le
10 fournisseur du service doit être traité
11 équitablement et que ce même fournisseur
12 doit être compensé justement? Est-ce que
13 la Régie doit tenir compte pour traiter ce
14 fournisseur équitablement et pour le
15 compenser adéquatement de cette faculté
16 qu'il a de ne pas vendre à 9 h 33 à 50
17 mégawatts mais de vendre en période de
18 pointe, 12 heures plus tard, ou de vendre
19 en période de pointe d'été quatre mois
20 plus tard, à des prix de 100, 150 ou 75
21 mégawatts?

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Bonjour.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Bien, écoutez, je...

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Je vous ai laissé terminer votre... à ce stade-ci,
3 j'aimerais savoir si mon confrère fait des
4 représentations pour Hydro-Québec Production et le
5 prix qu'elle peut obtenir ou s'il fait des
6 représentations pour le Transporteur qui devrait
7 chercher à obtenir le meilleur prix possible pour sa
8 clientèle.

9 Sa ligne de questions et la façon dont
10 elles sont posées nous laissent entendre en ce
11 moment qu'il représente le producteur. Et le
12 producteur n'est pas ici. Le producteur n'était pas
13 intervenant. Alors, j'aimerais qu'il rephrase ses
14 questions et je vous le demande de lui demander de
15 façon à ce qu'on plaide pour le Transporteur.
16 C'est, à ma connaissance, la partie que mon confrère
17 représente.

18 9H43

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Monsieur le Président, je considère que cette
21 objection ne pourrait pas être plus mal fondée.
22 Nous sommes dans le coeur du sujet. La Régie a
23 indiqué... je ne parle pas d'Hydro-Québec Production
24 à l'heure actuelle. Je parle de quelques
25 fournisseurs de service que ce soit qui possède une

1 capacité d'entreposage.

2 La Régie a indiqué dans sa décision
3 qu'elle recherchait un traitement équitable des
4 parties, une compensation juste et équitable du
5 fournisseur et elle doit définir un tarif qui
6 atteint ces objectifs-là.

7 Et le témoin et moi avons présentement une
8 discussion sur un principe au coeur de ce débat,
9 c'est de savoir si, dans le traitement équitable de
10 ce fournisseur, quel qu'il soit, on devrait tenir
11 compte de sa faculté d'entreposer l'énergie pour
12 saisir des opportunités en temps dissocié du moment
13 où l'écart naît. C'est-à-dire l'écart apparaît à
14 9 h 37 et il y a une faculté d'entreposer pour
15 revendre dans 15 heures ou dans quatre mois. Et
16 est-ce qu'on doit tenir compte de cette faculté de
17 dissocier le prix de marché au moment où l'écart est
18 créé d'un prix de marché qui est un prix qui est
19 accessible et possible pour ce producteur-là? Et je
20 ne parle pas d'Hydro-Québec Production.

21 Alors, je pense, Monsieur le Président,
22 que ces interventions qui sont nombreuses ne font
23 que perdre... font perdre cet échange fort important
24 et pertinent, je vous le soumets.

25 Me HÉLÈNE SICARD:

1 Dans un premier temps, mon confrère a constamment
2 fait référence au producteur Hydro-Québec.

3 Dans un deuxième temps, la question qu'il
4 vous exprime là a largement été répondue déjà par
5 monsieur Raphals et il continue, même dans les
6 représentations qu'il vous fait, à défendre les
7 intérêts du producteur et le prix que le producteur
8 pourrait obtenir.

9 LE PRÉSIDENT:

10 Écoutez, la Régie permet la ligne de questions.
11 Cependant, ce n'est pas une discussion entre le
12 procureur et le témoin. S'il vous plaît, posez vos
13 questions comme des questions de clarification de la
14 preuve ou encore son opinion sur un enjeu spécifique
15 et dans le fond c'est pour l'information de la Régie
16 et non pas la... il ne faut pas que ça devienne une
17 discussion incessante, là, qui est une question de
18 compréhension entre le procureur et le témoin.

19 C'est pour éclairer la Régie l'objectif
20 premier.

21 Me ÉRIC DUNBERRY:

22 Alors, Monsieur le Président, aux fins des notes
23 sténographiques, pour ne pas qu'il ait d'ambiguïté,
24 parce que effectivement il semble qu'il y en ait eu
25 une, j'inviterais la sténographe, lorsque j'utilise

1 le terme « producteur » d'utiliser un petit P pour
2 reprendre l'expression de monsieur Clermont. Alors,
3 je réfère à tout producteur qui a une capacité de
4 réservoir hydraulique, hydroélectrique. Alors, je
5 ne réfère pas au Producteur, je réfère à un
6 producteur. Et je pourrais utiliser le mot
7 « fournisseur de service » si c'est préférable, je
8 vous le sou mets.

9 Q.39 Alors, nous revenons à la question,
10 Monsieur Raphals, lorsque la Régie doit
11 juger d'un tarif équitable et d'un tarif
12 qui compense justement, juste compensation
13 à un fournisseur, qui est doté d'une
14 capacité d'entreposage d'énergie, à votre
15 avis, est-ce que dans cet exercice de
16 tarification qui est au coeur du débat
17 actuel, la Régie, selon votre opinion,
18 serait fondée de prendre en compte cette
19 faculté d'entreposage pour traiter
20 équitablement et compenser justement ce
21 fournisseur qui a cette faculté de saisir
22 des opportunités de marché?

23 R. Maître Dunberry, je suis un peu confus
24 parce que maintenant le terrain change.
25 Avant on avait établi quand on parlait de

1 HQ Production qu'il est le seul capable de
2 faire et qui fait aujourd'hui. Alors, je
3 ne fais plus de commentaires qui
4 s'adressent spécifiquement au cas d'HQ
5 Production.

6 Alors, si on est dans l'hypothétique
7 d'un autre producteur qui a la même
8 capacité, je ne sais pas exactement
9 comment répondre.

10 Q.40 O.K. Alors, Monsieur le Président,
11 j'entends la réponse. Je vais reposer la
12 même question.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Regardez. Ici je vais peut-être ajouter pour la
15 Régie, qu'évidemment au Québec le fournisseur est le
16 producteur et les faits sont connus et la Régie est
17 très au fait que le fournisseur du service d'écart
18 de réception à l'heure actuelle c'est Hydro-Québec
19 dans ses activités de production. Je pense que ce
20 n'est pas là la difficulté pour la Régie.

21 L'important c'est les caractéristiques de
22 ce fournisseur au Québec, est-ce qu'elles doivent
23 être prises en compte et là-dessus, je pense que
24 c'est là-dessus que la Régie est intéressée à vous
25 entendre.

1 Me ÉRIC DUNBERRY:

2 Q.41 Donc, je reformule la même question mais
3 là on parle vraiment d'Hydro-Québec
4 Production.

5 R. Oui.

6 Q.42 Et pour Hydro-Québec Production, est-ce
7 que pour le traiter, la traiter
8 équitablement et justement, on doit tenir
9 en compte, prendre en compte sa faculté
10 d'entreposer de l'énergie pour revendre
11 sur des marchés interconnectés au moment
12 où il y a des opportunités de marché?

13 Même question, je vous invite à répondre.

14 R. Oui et comme je vous ai dit avant, je
15 pense que la question mène à des
16 complexités assez importantes parce que la
17 réalité c'est que nous n'avons pas les
18 outils pour totalement comprendre tous les
19 coûts à la marge, les prix à la marge, les
20 coûts d'investissement reliés au stockage,
21 et caetera.

22 Mais je pense que la question que
23 vous posez de façon générique est
24 précisément la question qui a été adressée
25 dans l'audience 3405. Et j'aimerais vous

1 citer en réponse une phrase de l'expert
2 d'HQ Transport dans cette cause-là.

3 Q.43 Vous référez à quelle cause? 34?

4 R. R-3405.

5 Q.44 Pourriez-vous la décrire? Qu'est-ce que
6 c'est la 3405?

7 R. Oui, c'étaient des principes
8 réglementaires pour le transport avec un
9 cinquième thème qui traitait précisément
10 la question du *transfer pricing*, des
11 échanges économiques entre une entité
12 réglementée et non réglementée d'Hydro-
13 Québec. Et j'ai des notes sténos.
14 Malheureusement la date ni le volume ne
15 sont pas mentionnés sur la page. Alors,
16 il va falloir que je vérifie.

17 Q.45 Un instant, Monsieur Raphals.

18 R. Oui.

19 Q.46 Et avant que vous ne lisiez un extrait,
20 pouvez-vous nous dire vous lisez un
21 extrait des notes sténographiques?

22 R. Oui.

23 Q.47 De votre... de votre témoignage?

24 R. Non, de votre expert.

25 Q.48 Notre expert étant l'expert du

1 Transporteur dans cette cause-là.

2 R. Exactement.

3 Q.49 Oui.

4 R. Qui était docteur Mark Jaggard. Et je
5 n'ai pas la date où il a témoigné devant
6 moi. C'est les pages 116 et 117 des notes
7 mais je pense que c'est très pertinent.
8 C'est sur les questions de *transfer*
9 *pricing*. Il explique l'idée. Il dit:

10 « *The idea is that you*
11 *were trying to charge*
12 *for services between*
13 *two entities in a*
14 *corporation or between*
15 *two corporations that*
16 *have some relationship*
17 *between them. And you*
18 *want to figure out*
19 *what is a fair charge*
20 *or a charge that*
21 *satisfies the*
22 *Regulator or satisfies*
23 *legal requirements*
24 *between these two*
25 *entities. So, there*

1 are many ways of doing
2 that. One is to
3 figure out, to try to
4 get all of the costs
5 added in, overhead
6 costs, everything, and
7 use some kind of
8 averaging mechanism.
9 Another is to try to
10 actually be able to
11 isolate the
12 incremental costs.
13 Another is to look for
14 market values for that
15 service. And so I'm
16 familiar with these
17 broad categories and
18 their pros and cons
19 for doing that. »

20 Et du contexte, je pense que c'est clair
21 que la première qu'il a expliquée *get all*
22 *the costs, including overhead costs* est ce
23 qui était appelé le coût complet dans ce
24 dossier-là.

25 Et c'était précisément ce qui a été

1 décidé par la Régie dans la cause que dans
2 le cas d'échanges entre ce qui était
3 réglementé et non réglementé, le principe
4 de base est le coût complet.

5 Par contre, la Régie a aussi reconnu
6 que dans d'autres cas il y a d'autres
7 valeurs qui peuvent être plus pertinentes
8 avec une justification et preuve
9 appropriées pour le faire.

10 Q.50 Oui.

11 R. Alors, il me semble qu'ici on travaille
12 sur l'hypothèse en fonction de la dernière
13 décision de la Régie d'un prix de marché.
14 Et ces prix de marché, comme dans votre
15 preuve, vous avez formulé une proposition
16 basée sur les prix de différents marchés.
17 Ça, c'était une façon de faire.

18 Une autre façon de faire serait de
19 s'interroger sur quelle est la valeur
20 réelle de l'eau pour le producteur, parce
21 que finalement son coût marginal, le coût
22 marginal d'offrir ses services, soit de
23 fournir ou de recevoir, dépend de la
24 valeur pour lui de l'eau qu'il emmagasine.
25 C'est une valeur qu'il connaît mais que

1 nous ne connaissons pas.

2 Et c'est précisément parce qu'on ne
3 la connaît pas qu'on a pris le choix, que
4 la Régie a pris le choix d'aller vers des
5 prix du marché. Avant on avait un prix,
6 c'était 7.5 cents le kilowattheure, je
7 pense, mais étant donné que ce n'était pas
8 justifié sur les données précises du
9 producteur, on s'est dit on est peut-être
10 mieux d'aller vers les marchés.

11 Q.51 O.K. Monsieur...

12 R. Excusez-moi, juste...

13 Q.52 Oui, oui, excusez-moi, allez-y.

14 R. Alors, votre question qui fait appel aux
15 coûts d'investissement pour construire des
16 réservoirs, il y a plein d'autres coûts
17 mais je ne pense pas que la Régie va
18 analyser la structure de coûts d'HQ
19 Production pour conclure combien il
20 devrait pouvoir charger pour fournir ce
21 service. Donc, je ne suis pas certain que
22 c'est une piste vraiment intéressante.

23 Q.53 O.K. Monsieur Raphals, nous sommes dans
24 la phase 2, la décision D-2009-015 a été
25 rendue, n'est-ce pas? Et la Régie a

1 ordonné une tarification basée sur des
2 prix de marché, n'est-ce pas?

3 R. Pas dans cette décision-là.

4 Q.54 Non, mais dans la décision D-2009-015...

5 R. Oui, c'est ça.

6 Q.55 ... la Régie a ordonné...

7 R. Exactement.

8 Q.56 ... et je cite:

9 « La Régie est d'avis
10 que le prix de
11 référence doit
12 refléter les prix
13 horaires sur les
14 marchés limitrophes,
15 ajusté des coûts de
16 transport. »

17 Alors, nous sommes dans un environnement
18 où la Régie a rendu une décision qui lie
19 les parties, qui est celle de se référer
20 à un prix de marché, n'est-ce pas?

21 R. Exactement.

22 Q.57 Oui.

23 R. Il s'agit justement dans ce contexte-là
24 que le coût de construire des réservoirs
25 ne me semble pas extrêmement...

1 Q.58 Oui, évidemment, je ne réfèrais pas à ça
2 mais c'est votre lecture mais je ne
3 réfèrais pas à des coûts de construction,
4 je parlais des prix de marché.

5 Alors, votre rapport, Monsieur
6 Raphals, réfère également à une formule
7 basée sur des prix de marché, n'est-ce
8 pas?

9 R. Oui.

10 Q.59 Bon. Alors, la Régie nous demande de
11 considérer des prix de marché. Votre
12 rapport propose une formule sur des prix
13 de marché. Je vous parle de prix de
14 marché.

15 R. Parfait.

16 Q.60 Alors, je vais vous parler de vos prix de
17 marché.

18 R. Oui.

19 Q.61 Je vous demanderais maintenant, toujours
20 dans cet environnement de prix de marché,
21 de référer à vos réponses à la demande de
22 renseignements de la Régie, réponse
23 numéro... en fait, c'est la demande numéro
24 2, et j'ai quelques copies additionnelles
25 pour simplifier les choses, Monsieur le

1 Président, si vous en voulez peut-être.

2 Ce sont les réponses.

3 Alors, en réponse à une demande de la
4 Régie, Monsieur le Président, alors il
5 s'agit des réponses du RNCREQ auxquelles
6 le témoin a référées hier. C'est les
7 réponses du RNCREQ/UC aux demandes de
8 renseignements numéro 2 de la Régie en
9 date du 3 juillet 2009 et la Régie s'était
10 intéressée dans cette question au prix
11 plafond et prix plancher, le 100 \$ en
12 particulier. Et monsieur Raphals a fait
13 certaines vérifications et a fourni la
14 réponse que l'on retrouve à la question
15 1.1 sous le titre *Réponse* et la réponse
16 est la suivante:

17 « *Selon nos*

18 *calculs...* »

19 Me PAULE HAMELIN:

20 Quelle est la cote du document parce que nous...

21 Me ÉRIC DUNBERRY:

22 Oui, on la cherche à l'heure actuelle. Excusez-moi,
23 on va...

24 R. C-3-42.

25 Me PAULE HAMELIN:

1 Non, mais la HQT quoi?

2 Me ÉRIC DUNBERRY:

3 Ça n'a pas de cote. C'est la cote C-3-42 du RNCREQ.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Et C-2-29 pour UC.

6 Me ÉRIC DUNBERRY:

7 Monsieur le Président, c'est certainement un de mes
8 points faibles ça les cotes. Je n'ai jamais réussi,
9 je pense, à avoir la bonne cote jusqu'à maintenant
10 dans l'exercice de signifier et de déposer.

11 Q.62 Alors, Monsieur Raphals, vous reconnaissez
12 évidemment le document? Je présume que
13 vous l'avez préparé personnellement?

14 R. Oui.

15 Q.63 Et vous nous dites au bas de la première
16 page que:

17 « Selon vos calculs,
18 entre 2004 et 2008, le
19 coût incrémentiel, tel
20 que défini dans les
21 tarifs proposés pour
22 la Bande 1 (ci-après,
23 pour les fins de cette
24 réponse uniquement,
25 « le coût

1 *incrémentiel »), a*
2 *dépassé les 100 \$CA*
3 *entre 6 % et 30 % des*
4 *heures de l'année,*
5 *comme l'indique le*
6 *tableau suivant: »*

7 Et on voit que le minimum est de 6 %, le
8 maximum de 30 %, pour une moyenne de 18 %.

9 R. Oui.

10 Q.64 Bon. Pour fins de discussions, et je
11 n'accepte pas ni ne contredis ces
12 chiffres, je les prends tel que vous les
13 présentez pour les fins de votre contre-
14 interrogatoire, ce que je comprends, c'est
15 que la valeur de 100 \$ a été un prix de
16 marché bien réel en moyenne pendant 18 %
17 des heures de l'année entre 2004 et 2008.
18 C'est simplement ce que révèle votre
19 calcul, n'est-ce pas?

20 R. C'est ça.

21 Q.65 Bon. Alors, pendant 18 % des heures,
22 approximativement une heure sur cinq, un
23 peu moins, alors pendant environ une heure
24 sur cinq, l'électricité se transigeait à
25 un prix réel de marché de 100 \$ et plus?

1 R. Oui.

2 Q.66 Et pendant toutes ces heures, ce prix
3 était un prix auquel Hydro-Québec
4 Production pouvait avoir accès présumant
5 qu'il avait les capacités de transport,
6 présumant qu'il avait les surplus, je
7 comprends qu'il y a certaines hypothèses
8 dont on pourrait parler, mais que
9 notionnellement, Hydro-Québec Production
10 a accès à ces marchés limitrophes pour
11 acheter ou vendre de l'électricité et que
12 pendant ces quatre années, en fait,
13 pendant ces cinq années, pour une heure
14 sur cinq heures de transaction, Hydro-
15 Québec pouvait vendre de l'électricité à
16 100 \$ et plus sur ces marchés?

17 R. Oui mais je pense qu'il faut aller un peu
18 plus loin parce que prenons l'hypothèse
19 qu'il a effectivement vendu de
20 l'électricité pendant chacune de ces
21 heures, je crois que c'est une hypothèse
22 assez raisonnable, des questions pour
23 chacune de ces heures-là, c'est pourquoi
24 il n'a pas vendu plus d'électricité. Est-
25 ce que c'est parce qu'il était déjà au

1 maximum des capacités de transport
2 disponibles? Si c'est le cas, avoir un
3 peu plus d'eau n'aurait pas produit une
4 autre vente additionnelle.

5 Ou est-ce qu'il avait d'autres
6 raisons? Est-ce qu'il devait garder l'eau
7 pour l'hiver? Je n'en ai aucune idée.
8 Mais pour chaque heure, il y a une
9 quantité qui est vendue et les questions
10 c'est pourquoi il n'a pas vendu plus.

11 Alors, le lien entre cette décision
12 de vendre plus et le fait qu'il reçoit un
13 autre 10 mégawatts équivalent d'eau d'un
14 client de tarif 4, est loin d'être fait.

15 Q.67 Je comprends votre réponse mais je reviens
16 à ma question. Si nous revenons...

17 Me HÉLÈNE SICARD:

18 Alors...

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Est-ce que je peux poser une question?

21 Me HÉLÈNE SICARD:

22 Non, parce que votre question vous l'avez débuté
23 avec: « Je comprends votre question mais je reviens
24 à ma question. » Dans votre propre début de phrase,
25 vous répétez, vous nous annoncez que vous allez

1 répéter la même question.

2 Si on veut avancer, Monsieur le Président,
3 il faudrait éviter ce genre de questions qui revient
4 encore une fois.

5 Me ÉRIC DUNBERRY:

6 Sauf erreur, Monsieur le Président, il n'y avait pas
7 encore de question d'abord. Et deuxièmement,
8 j'allais préciser ma question. Possiblement elle
9 n'avait pas été formulée correctement alors si on
10 peut me permettre de demander au témoin.

11 LE PRÉSIDENT:

12 La Régie vous permet de continuer.

13 10H00

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Q.68 Alors, Monsieur Raphals, bien évidemment,
16 je ne vous demande pas de témoigner sur
17 des transactions qui auraient ou
18 n'auraient pas eu lieu en 2004, 2005,
19 2006, 2007. On s'intéresse au principe,
20 au principe de l'opportunité. C'est, je
21 pense, un principe avec lequel vous étiez
22 familier dans la phase 1, vous y avez fait
23 référence. C'est un principe auquel vous
24 avez adhéré il y a quelques instants.
25 Alors, on parle du principe.

1 À 9 h 33, Hydro-Québec a fourni 10
2 mégawatts à un client en situation
3 d'écart, il n'avait pas le choix, il a dû
4 le fournir. Ce 10 mégawatts-là lui a
5 rapporté 50 \$. Dans la formule que vous
6 contestez, il y a un 100 \$. Ce 100 \$ vous
7 le contestez comme étant un prix qui
8 serait punitif et qui ne serait pas un
9 prix de marché. Vous avez dit ça hier.

10 Je vous pose la question. Pour le
11 fournisseur qui a des capacités
12 d'entreposage, qui a des surplus, et c'est
13 l'hypothèse que je vous demande de
14 retenir, et qui a aussi des droits de
15 transport, c'est l'hypothèse que je vous
16 demande de retenir. Pour ce fournisseur,
17 pour les années 2004 à 2008 lorsqu'il a
18 été contraint de vendre à 50 \$ un 10
19 mégawatts, aurait pu, toutes choses étant
20 hypothétiquement acceptées comme je vous
21 le demande, saisir un prix de marché réel,
22 bien effectif, une heure sur cinq à 100 \$
23 et plus. Notionnellement, c'est une
24 possibilité, n'est-ce pas?

25 R. C'est une possibilité si on fait

1 abstraction de tous les faits pertinents.
2 Parce que la question c'est pour les
3 heures à 100 mégawatts est-ce qu'il peut
4 vendre plus, et, si oui, pourquoi il a
5 choisi de vendre seulement la quantité
6 qu'il vend? Et pourquoi le fait d'avoir
7 un peu plus d'eau va changer la chose? Je
8 ne pense pas qu'on peut raisonner comme
9 ça.

10 Je veux aussi noter que, oui, j'ai
11 fait ce tableau en fonction de 100 \$ parce
12 que c'était le chiffre dans votre preuve.
13 Mais on peut le faire le même tableau en
14 fonction de 80 \$ ou en fonction de 200 \$
15 ou 500 \$. C'est des chiffres qui
16 changent. Alors, ce sont tous des prix
17 qui se trouvent dans le marché. Mais la
18 question de fond c'est quel est le coût
19 évité, quel est le coût, le vrai coût
20 d'opportunité d'HQ Production. Et je ne
21 pense vraiment pas avoir vu une
22 justification concrète pourquoi on doit
23 prendre à 10 \$, à 100 \$ le coût
24 d'opportunité d'HQ Production.

Q.69

Merci. Si je retourne à votre rapport,

1 Monsieur Raphals, est-ce que j'ai raison
2 de croire, et encore une fois j'y vais à
3 l'essentiel, en reprenant votre rapport et
4 le tableau de monsieur Clermont.

5 R. Je vais le reprendre.

6 Q.70 Alors, je reviens toujours à ce tableau
7 synoptique.

8 R. Oui.

9 Q.71 Je lis votre rapport révisé au mois de
10 septembre 2010.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Pouvez-vous indiquer la page au témoin, s'il vous
13 plaît?

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Oui.

16 Q.72 Page 3.

17 R. Page 3?

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Ça, c'est pour monsieur Clermont, mais dans le
20 rapport?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Non non, c'est le tableau synoptique. Les pages
23 c'est l'ensemble du rapport.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Ah!

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Q.73 Si je relis l'ensemble de votre rapport.

3 R. Hum-hum.

4 Q.74 Entre la proposition du Transporteur, qui
5 est résumée dans le tableau synoptique, et
6 votre proposition, qui est décrite et
7 détaillée dans votre rapport sur la
8 compensation des écarts, il semble y avoir
9 essentiellement un point de désaccord. Et
10 ce point de désaccord, Monsieur Raphals,
11 c'est ces prix plancher et plafond de 0 \$,
12 100 \$ et 25 \$. Essentiellement, si on
13 voulait résumer l'essentiel du désaccord
14 entre votre position et celle du
15 Transporteur ce sont ces trois chiffres de
16 0 \$, 25 \$ et 100 \$. Est-ce que j'ai
17 raison de résumer ainsi?

18 R. Oui, vous avez raison. Mais j'aimerais
19 juste préciser, comme j'ai fait, comme
20 j'ai mentionné hier, que ça c'est une
21 solution; il y a d'autres solutions. J'ai
22 fait une proposition qui était basée...
23 qui essayait de rester le plus proche à la
24 vôtre, mais qu'il y a d'autres solutions
25 comme notamment l'inclusion des

1 dispositions de BC et de BCH qui sont
2 venues plus tard dans le dossier qui
3 auraient pu, qui peuvent améliorer encore
4 plus. Mais, effectivement, la proposition
5 que j'ai faite est très similaire à la
6 vôtre à l'exception des prix plancher et
7 plafond.

8 Q.75 Oui. Et vous comprendrez, Monsieur
9 Raphals, que nous travaillons tous avec
10 votre rapport.

11 R. Oui.

12 Q.76 Lequel a fait l'objet de nombreuses
13 demandes de précisions.

14 R. Absolument.

15 Q.77 Et lorsque vous avez débuté vous avez
16 confirmé qu'il s'agissait là de votre
17 témoignage écrit, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q.78 Bon. Alors, si nous retirons, pour les
20 fins de la discussion.

21 R. Oui.

22 Q.79 Ces trois montants, 0 \$, 25 \$ et 100 \$.

23 R. Oui.

24 Q.80 Est-ce que j'ai raison de comprendre qu'il
25 n'y a plus de désaccord entre la

1 proposition décrite dans votre rapport et
2 la proposition du Transporteur?

3 R. Je pense que vous avez raison. Juste un
4 instant. Oui, parce que là,
5 effectivement, la définition du prix
6 incrémentiel et décrémental demeure la
7 même pour toutes les tranches.

8 Q.81 Bon, c'est ça. Alors il nous reste ces
9 prix de 0 \$, 25 \$ et 100 \$ dont nous avons
10 amplement discuté vous et moi sur la
11 notion de coût d'opportunité, nous n'y
12 reviendrons pas.

13 Vous dites, par ailleurs, à la
14 conclusion à la page 7, et je pense que
15 c'est important de le noter pour les fins
16 des notes sténographiques. Vous dites
17 qu'il y a double pénalité entre, d'une
18 part, les 10 % et 25 %, que vous appelez
19 la pénalité du Transporteur, et ce prix
20 plafond de 100 \$, que vous appelez la
21 pénalité du Producteur. Et la double
22 pénalité c'est le fait qu'il y a à la fois
23 ces éléments punitifs de 10 % et 25 % et
24 ce que vous appelez un prix plafond qui
25 est à 100 \$ qui inclurait une seconde

1 pénalité *built-in*, incluse dans ce
2 montant-là. J'ai bien saisi votre
3 position?

4 R. Oui.

5 Q.82 Oui. Et vous dites qu'il y a une
6 exception à ça. Vous dites clairement, et
7 c'est en gras, au point 2:

8 « *Parce que le prix de*
9 *référence pour les*
10 *écarts de plus que*
11 *1,5 % de la quantité*
12 *réservée ne reflète*
13 *pas les prix horaires*
14 *sur les marchés*
15 *limitrophes, sauf dans*
16 *les cas exceptionnels*
17 *où ces prix sont plus*
18 *élevés que 100 \$ ou*
19 *moins élevés que*
20 *25 \$. »*

21 Alors, si je reprends vos calculs, cette
22 formule comporte une double pénalité
23 quatre heures sur cinq, selon vos données
24 2004-2008, mais ne contient pas de double
25 pénalité une heure sur cinq, soit 18 % du

1 temps. Si je reprends l'ensemble des
2 données qu'on peut déduire de votre preuve
3 en chef. Le *sauf* ici c'est à l'effet que
4 lorsque le 100 \$ n'est pas effectif il n'y
5 a pas de double pénalité, bien évidemment?

6 R. Effectivement. Mais ça c'est pour la
7 limite en haut. Mais la limite en bas
8 pour le 25 \$ j'avais aussi des chiffres,
9 n'est-ce pas?

10 Q.83 Oui, vous aviez des chiffres, on pourrait
11 faire la même chose.

12 R. Alors ce n'est pas le même 18 %, c'est
13 9 %. Et je n'ai même pas pris le temps de
14 le faire parce que ça c'est évident pour
15 le 0 \$ je pense que c'est zéro heure ou
16 peut-être une ou deux heures par année où
17 les prix sont négatifs. Alors, ce n'est
18 pas juste un sur cinq, mais,
19 effectivement, il existe des heures où il
20 n'y a pas de double pénalité.

21 Q.84 Oui. Évidemment, j'ai bien compris que
22 votre analyse est en temps réel, c'est-à-
23 dire que ces prix de marché, vous présumez
24 que ce sont les prix au moment où l'écart
25 a été créé et que le fournisseur ne

1 devrait pas recevoir d'avantage que les
2 marchés ne lui offrent à 9 h 33. Moi,
3 j'ai introduit avec vous cette
4 dissociation dans le temps où le
5 fournisseur a la faculté d'aller chercher
6 cette période de 18 % ou de 9 % durant
7 laquelle il y a des prix de marché. Il
8 peut les attendre ces opportunités-là.
9 Nous sommes dans un environnement où il y
10 a une dissociation dans les prix d'achat
11 et de revente, vous êtes dans un
12 environnement de prix contemporains à la
13 création de l'écart, n'est-ce pas?

14 R. Oui, parce que j'ai suivi le même principe
15 que votre proposition qui prend cette
16 orientation aussi. Et je pense que vous
17 vous êtes inspiré de la décision de la
18 Régie. Alors, jusqu'ici, jusqu'au moment
19 de ce rapport, la question de valeur
20 additionnelle qui peut venir du décalage
21 temporaire n'était pas dans le dossier.

22 C'est vrai que monsieur Orans l'a
23 soulevée et que c'est une question
24 intéressante, et je suis, bien sûr,
25 confortable de l'aborder. Mais ce n'était

1 pas un thème ni dans votre preuve ni dans
2 la mienne en septembre 2010, je crois.

3 Q.85 Je pourrai vous référer au rapport de
4 monsieur Orans qui réfère aux notions de
5 coût d'opportunité dès juillet 2009, mais
6 je le ferai en contre-preuve.

7 R. Mais dans tous les cas, votre proposition
8 n'intègre pas cette vision.

9 Q.86 Oui. Vous me permettrez d'être en
10 désaccord, mais ce n'est pas l'objectif de
11 notre conversation de ce matin.

12 R. D'accord.

13 Q.87 Alors, je reviens au tableau, Monsieur
14 Raphals.

15 R. Hum-hum.

16 Q.88 Lorsque nous sommes dans la colonne *prix*
17 *incrémentiel*.

18 R. Oui.

19 Q.89 C'est la colonne qui traite des cas où le
20 client livre moins d'énergie qu'il a
21 programmée, il y a un déficit négatif.
22 Donc, il livre 85 sur une programmation de
23 100, n'est-ce pas?

24 R. Oui.

25 Q.90 Et dans un cas comme ça, vous et moi

1 sommes d'accord pour dire que le
2 fournisseur doit recevoir le prix le plus
3 élevé dans les trois marchés limitrophes
4 identifiés, n'est-ce pas?

5 R. Oui.

6 Q.91 Bon. Vous et moi sommes d'accord que ça
7 serait une aberration que de lui offrir le
8 prix le moins élevé dans ces trois marchés
9 limitrophes, n'est-ce pas?

10 R. Je ne dirais pas le mot « aberration ».
11 Il y a d'autres façons d'attaquer ça, mais
12 cette proposition que vous avez proposée
13 et que j'ai adoptée aussi dans cet
14 élément-là est basée sur cette notion-là.

15 Q.92 Sur le prix le plus élevé, n'est-ce pas?

16 R. Oui.

17 Q.93 Bon. Et quand on est en mode décrémental
18 et que le client a fourni davantage
19 d'électricité qu'il n'en a programmée,
20 évidemment la transaction d'écarts se fait
21 au prix le moins élevé dans les trois
22 marchés limitrophes, n'est-ce pas, le
23 moins élevé?

24 R. Excusez-moi, vous avez dit c'est lorsqu'il
25 a fourni plus ou moins?

1 Q.94 En prix décrémental le client a fourni
2 davantage qu'il n'avait programmé, il a
3 fourni 115 sur 100 mégawatts.

4 R. Voilà!

5 Q.95 Vous êtes d'accord que c'est le prix le
6 moins élevé?

7 R. Oui.

8 Q.96 Oui. Pour simple fin de référence,
9 Monsieur le Président, j'introduirai le
10 témoignage de monsieur Raphals lors de la
11 phase 1 devant vous où monsieur Raphals a
12 pris certaines positions que je
13 qualifierais de compatibles avec celles
14 qu'il a tenues aujourd'hui.

15 Alors, il s'agit, et on peut remettre
16 au témoin un extrait, mais je référerai
17 la Régie aux notes sténographiques du 27
18 novembre 2008, volume 4 à la page 68. Et
19 la question était posée par maître Paule
20 Hamelin, procureure d'EBMI. EBMI à
21 l'époque, on se rappellera, contestait
22 l'utilisation de montants fixes et
23 demandait de s'intéresser à la notion
24 d'opportunité. Et la question était posée
25 et la réponse a suivi. Monsieur Raphals,

1 nous pouvons la lire ensemble. Alors, la
2 question de maître Hamelin était la
3 suivante:

4 « Q. Maintenant,
5 j'aimerais avoir votre
6 point de vue sur la
7 question suivante :
8 est-ce qu'il y a,
9 selon vous, des
10 avantages et des
11 inconvénients à
12 utiliser un prix de
13 marché horaire versus
14 un prix qui serait un
15 prix fixe sur les
16 questions justement
17 d'opportunités ou tout
18 ce qu'on a appelé
19 comme étant les
20 possibilités de jouer
21 le marché. J'aimerais
22 ça avoir votre point
23 de vue là-dessus?

24 R. Si on était dans un
25 contexte d'un réseau

1 *thermique ou ce qui*
2 *change lorsqu'on*
3 *ajoute ou soustrait un*
4 *kilowatt de charge est*
5 *une machine thermique*
6 *effectivement il*
7 *serait et c'est tout à*
8 *fait logique*
9 *d'utiliser le calcul*
10 *que propose la FERC*
11 *pour le coût de ces*
12 *charges*
13 *incrémentielles et*
14 *décrémentielles de ce*
15 *faire mais dans notre*
16 *contexte où c'est HQP*
17 *qui fournit et reçoit,*
18 *c'est HQP qui, ce*
19 *n'est pas vraiment*
20 *intéressant de parler*
21 *de son coût*
22 *d'opération, son coût*
23 *marginal pour un*
24 *kilowattheure, c'est*
25 *plutôt une fonction*

1 *interne du coût*
2 *d'opportunité, combien*
3 *ça vaut sur les*
4 *marchés externes.*
5 *Effectivement, je*
6 *pense qu'un coût*
7 *variable est plus*
8 *logique et qui, même,*
9 *peut être fixé post*
10 *facto, ...*
11 *Post facto je le souligne.*
12 *... on n'a pas*
13 *nécessairement besoin*
14 *de savoir en temps*
15 *réel quel est ce coût-*
16 *là, simplement savoir*
17 *qu'on sera facturé*
18 *éventuellement en*
19 *fonction d'un coût qui*
20 *reflète.*
21 *Il y a un petit bémol*
22 *ajouté à ça, qui est,*
23 *en fait, HQP a un*
24 *avantage dans ces*
25 *marchés-là parce que*

1 *si, par exemple, il*
2 *reçoit un*
3 *kilowattheure*
4 *additionnel à un*
5 *moment, il n'est pas*
6 *obligé de le vendre au*
7 *même moment. Donc ça*
8 *crée un certain flou*
9 *mais je ne suis pas*
10 *certain que ça, on*
11 *doit tenir compte de*
12 *ça, ce n'est pas*
13 *évident comment on*
14 *pourrait le faire.*
15 *Mais juste pour être*
16 *clair dans notre*
17 *pensée, dans notre*
18 *réflexion, le fait que*
19 *HQP reçoive un*
20 *kilowatt additionnel*
21 *n'implique pas*
22 *nécessairement qu'il*
23 *vende à l'externe*
24 *cette même heure parce*
25 *qu'il joue tout le*

1 *temps avec son*
2 *stockage. Et, de la*
3 *même façon, lorsqu'il*
4 *doit fournir un*
5 *kilowatt additionnel,*
6 *ce n'est pas évident*
7 *qu'il se tourne au*
8 *marché externe pour*
9 *l'acheter parce qu'il*
10 *a tellement de*
11 *flexibilité.*
12 *Mais à moins de*
13 *trouver une autre*
14 *formule encore plus*
15 *intéressante, je pense*
16 *que la formule des*
17 *marchés externes est*
18 *la plus logique. »*

19 Alors, je verse cet extrait de monsieur
20 Raphals dans notre dossier de preuve
21 également.

22 Q.97 Monsieur Raphals, j'aimerais changer de
23 sujet.

24 R. Excusez-moi, vous ne me posez pas de
25 questions là-dessus?

1 Q.98 Non. On change de sujet. J'aimerais vous
2 parler maintenant de l'ATC.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Alors, si mon confrère veut utiliser ce document
5 pour sa preuve, qu'il ne le fait même pas
6 reconnaître par le témoin, qu'il vous le remet sans
7 même avoir de questions à poser au témoin, ça me
8 semble tout à fait irrégulier quant à la procédure.
9 S'il veut le produire, il peut le produire en
10 argumentation, il peut le produire autrement aussi.
11 Mais il vous remet ce document et c'est tout à fait
12 inutile sauf pour mon confrère de témoigner. Alors,
13 il est procureur, il n'est pas témoin.

14 10H16

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Monsieur le Président, il s'agit là d'une
17 déclaration officielle d'un sténographe assermenté
18 reprenant les notes d'un témoin assermenté qui est
19 devant nous aujourd'hui et avec qui j'ai fait cette
20 lecture. C'est la réponse du témoin donnée sous
21 serment et reprise par un sténographe officiel, qui
22 est un document semi-authentique déposé devant un
23 Tribunal administratif. Je fais que verser cette
24 déclaration du témoin, qui est une déclaration
25 judiciaire. Je n'ai pas de questions additionnelles

1 à lui poser, je les ai déjà posé ces questions que
2 j'avais. Cette note est une déclaration du témoin
3 que je verse au présent dossier, comme ça a été fait
4 par plusieurs autres intervenants.

5 On peut coter le document, Monsieur le
6 Président, et on lui donnera la cote HQT... bien que
7 les notes sténographiques sont au dossier, Phase 1,
8 nous pourrions lui donner la cote HQT-47, document 1.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Lorsqu'on produit et qu'on veut mettre...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Sicard?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 ... un témoin en... Hélène Sicard... lorsqu'on veut
15 mettre un témoin en contradiction, on, normalement,
16 lui montre le document d'abord et lui pose des
17 questions après et on lui fait confirmer. C'est
18 bien ce que vous avez dit, puis là vous venez de
19 répondre, on établit un échange qui justifie à la
20 base le dépôt du document.

21 Là, ce qu'il cherche à faire c'est
22 déposer, sans l'avoir directement lié à ses
23 questions et à des questions au témoin qui portent
24 sur ce document, produire le document en preuve
25 comme si le témoin avait rempli un affidavit à

1 l'extérieur et le déposait. Ce n'est pas la
2 procédure qu'on suit normalement.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Monsieur le Président, avec respect, les positions
5 juridiques que ma consoeur avance sont, avec
6 respect, complètement non fondées. Je n'ai pas
7 l'intention de le contredire, je ne me sers pas d'un
8 document pour le contredire. Je me sers d'un
9 document pour confirmer une déclaration et déposer
10 en preuve une déclaration de ce témoin-là.

11 Et si ma consoeur veut revenir sur le
12 document, elle pourra faire un réinterrogatoire. Si
13 elle veut se servir de ce document-là pour faire des
14 éléments de preuve en réinterrogatoire, elle le
15 fera. Mais je n'ai pas à contredire le témoin avec
16 une déclaration si je ne juge pas opportun de le
17 contredire parce que cette déclaration n'est pas
18 contraire avec les déclarations qu'il a faites
19 devant vous ce matin.

20 C'est ma preuve, Monsieur le Président.
21 Elle pourra faire des réinterrogatoires. Je ne
22 comprends absolument pas le fondement juridique de
23 cette objection-là.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Ce n'est pas le forum. Vous produisez le témoignage

1 de monsieur Raphals comme votre preuve alors que
2 vous êtes en contre-interrogatoire de mon témoin.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Monsieur le Président, c'est juste pas de même que
5 ça fonctionne, alors...

6 LE PRÉSIDENT :

7 La Régie prend l'objection en délibéré et vous
8 reviendra avec sa décision. On continue.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 Q.99 Alors, Monsieur Raphals...

12 On peut peut-être prendre la pause, Monsieur le
13 Président, le temps de changer de série de
14 documents, si vous... c'est une suggestion.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien, non, c'est un bon temps pour le faire.
17 Donc, on va revenir à 10 h 45.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 10H50

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 LA GREFFIÈRE:

22 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

23 LE PRÉSIDENT:

24 Alors, reprise de l'audience.

25 Dans un premier temps, sur le document,

1 Maître Dunberry, que vous demandez de déposer comme
2 faisant partie de votre preuve, la Régie aimerait
3 avoir des précisions additionnelles quant à
4 l'utilité d'un tel dépôt aux fins de la suite du
5 dossier. Quelle est la finalité recherchée ou...

6 Me ÉRIC DUNBERRY:

7 Bien, en fait, Monsieur le Président, nous avons
8 pendant peut-être un bon 45 minutes et un peu plus
9 discuté de la notion d'entreposage et d'opportunités
10 de marché et le témoin a donné un certain nombre de
11 réponses qui ont été, je pense, tout à fait
12 pertinentes.

13 Et dans le cadre de la phase 1, il a fait,
14 en réponse à une question de maître Hamelin, une
15 déclaration, une réponse dont la teneur est
16 pertinente parce qu'il parle dans cette réponse
17 également d'entreposage et de... d'entreposage et
18 d'opportunités.

19 Cette déclaration-là est manifestement
20 pertinente tel qu'on l'a établi toute la matinée,
21 d'une part.

22 Et d'autre part, c'est une déclaration qui
23 vient confirmer, corroborer que tant dans la phase
24 1 à l'époque où il s'interrogeait sur les avantages
25 ou inconvénients d'un prix de marché que dans la

1 phase 2 où il est d'accord, sauf pour un ou deux
2 éléments sur l'offre, il tient cette position-là qui
3 est la position de l'expert qui nous est offert.

4 Alors, il y a une continuité et ça vient
5 compléter l'ensemble du témoignage de leur expert,
6 de l'expert du RNCREQ sur des thèmes qui sont au
7 coeur de la position qui est devant vous, soit les
8 notions d'opportunités, les notions de tenir compte
9 des particularités du régime québécois, y compris
10 évidemment le fait que le procureur a des capacités
11 de stockage.

12 Alors, pour moi, il n'y a aucun doute
13 qu'il y a là une pertinence et pour moi ça donne une
14 réponse complète à ce sujet qu'on a voulu aborder et
15 ça en donne également une réponse dans le sens où la
16 continuité, à l'origine de la décision, parce que la
17 décision évidemment D-2009-015 fait suite à un débat
18 qui était devant elle et on voit, et vous le verrez
19 davantage au moment des plaidoiries, que, quant à
20 nous, il y a une forme de cohérence derrière la
21 proposition du Transporteur qui tient compte des
22 déclarations à l'époque, aujourd'hui et le tout
23 confirmé dans une perspective qui est celle de la
24 décision de la Régie.

25 Et je vous dirais, comme dernier

1 commentaire, Monsieur le Président, que c'est une
2 déclaration qui a été faite par un témoin devant
3 vous, qui était assermenté. Ce document fait foi de
4 son contenu. C'est les notes sténographiques
5 officielles. C'est un document semi-authentique, je
6 n'entre pas dans les débats mais je n'ai pas à faire
7 authentifier ce document-là. Je n'ai pas à le
8 questionner. La question a été posée. La
9 déclaration a été faite. Je n'ai pas d'autres
10 questions à lui poser.

11 En réinterrogatoire si ma consœur veut
12 faire préciser des choses, elle pourra le faire mais
13 ma preuve sur le sujet est complète.

14 LE PRÉSIDENT:

15 Maître Sicard.

16 Me HÉLÈNE SICARD:

17 Oui. Et, moi, j'ajouterais qu'avant de déposer
18 comme ça dans un dossier une déclaration antérieure
19 d'un témoin, il faut d'abord le lui montrer. Il
20 faut lui faire confirmer les circonstances. Il
21 faut, parce qu'elle est antérieure, lui faire
22 confirmer que c'est toujours valable comme
23 déclaration, on ne le sait pas, surtout que cette
24 déclaration a été suivie d'une décision D-2009-015,
25 qui peut, puis ça dépendra, il faudrait qu'on le

1 sache du témoin, qui peut venir modifier l'angle
2 pris dans cette réponse-là pour la suite dans le
3 présent dossier.

4 Alors, de juste déposer comme ça en plein
5 milieu d'un interrogatoire le témoignage rendu dans
6 un autre dossier, sans donner, à titre de sa propre
7 pièce, et non pas une... c'est quand même ma preuve,
8 là - je comprends qu'il est en contre-
9 interrogatoire, mon confrère ne peut pas déposer des
10 documents HQT comme sa preuve - sans le montrer au
11 témoin et au moins obtenir ses commentaires. Ce
12 n'est pas valable.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Avec ces éléments additionnels, la Régie va
15 finaliser son délibéré et va vous revenir après
16 l'heure du lunch sur cette question-là.

17 Alors, nous allons poursuivre avec le
18 présent interrogatoire.

19 Me ÉRIC DUNBERRY:

20 Q.100 Alors, re-bonjour, Monsieur Raphals.

21 R. Bonjour.

22 Q.101 Monsieur le Président, Madame, Monsieur
23 les régisseurs. Nous en serons, pour les
24 prochains 15, 20 minutes, à discuter du
25 thème 2, *Calcul de l'ATC*.

1 Monsieur Raphals, je vous référerai
2 à votre rapport révisé, aux pages 80 à 87
3 environ. On débutera à la page 87 de
4 votre rapport.

5 Vous aurez également besoin, et
6 j'invite peut-être les membres de la
7 Formation également à conserver assez près
8 l'appendice C-1 auquel nous allons
9 référer, tout comme à votre présentation
10 PowerPoint d'hier, Monsieur Raphals, à
11 laquelle je référerai à l'occasion.

12 Et le thème principal de ces
13 questions, en fait, sera double. D'abord
14 les normes de fiabilité et ensuite on
15 parlera de coordination d'ATC.

16 R. Oui.

17 Q.102 Alors, débutons avec les normes de
18 fiabilité à la page 87 de 92 de votre
19 rapport, Monsieur Raphals.

20 R. 87?

21 Q.103 87.

22 R. 87 qui est le chapitre 11, n'est-ce pas?

23 Q.104 Oui, juste avant le chapitre 11, *Résumé*
24 *des recommandations.*

25 R. Ah! d'accord.

1 Q.105 Alors, pour ne pas qu'il y ait d'ambiguïté
2 dans les notes, sauf erreur, je suis à la
3 version révisée du 23 septembre 2010 à la
4 page 87.

5 R. Oui, alors, vous êtes dans la section 10.3
6 qui commence à la page 86.

7 Q.106 Voilà!

8 R. Parfait.

9 Q.107 Tout à fait. Et je vais lire avec vous le
10 dernier paragraphe en gras de cette
11 section qui contient votre recommandation.
12 Alors, vous nous dites, à la page 87, et
13 je cite:

14 « N'étant qu'une
15 harmonisation
16 incomplète avec
17 l'ordonnance 890, ou
18 sans autre but, nous
19 suggérons à la Régie
20 de refuser l'ajout de
21 l'appendice C-1
22 proposé par HQT, et
23 plutôt de lui demander
24 de soumettre une
25 nouvelle version qui

1 *sera en conformité*
2 *avec les normes de*
3 *fiabilité de la NERC,*
4 *et ce, le plus tôt*
5 *possible. »*

6 Est-ce toujours votre recommandation? Je
7 pense que oui. À la lecture de votre
8 présentation d'hier, je présume qu'il
9 s'agit là toujours de votre
10 recommandation, Monsieur Raphals?

11 R. Oui.

12 Q.108 Et si nous revenons vers les motifs de
13 cette recommandation, on en trouve
14 certains à la page 79 où vous nous dites,
15 et je suis au début du second paragraphe:

16 *« Il est donc*
17 *difficile de voir*
18 *comment l'efficience*
19 *du processus*
20 *réglementaire serait*
21 *servie en approuvant*
22 *dans ce dossier des*
23 *modifications*
24 *importantes à*
25 *l'appendice C, tout en*

1 *sachant qu'elles*
2 *seront remplacées à*
3 *brève échéance par des*
4 *méthodologies*
5 *complètement*
6 *différentes. »*

7 Il s'agit là, je pense, d'un, sinon le
8 principal motif qui vous mène à
9 recommander le report de l'adoption de
10 l'appendice C-1. Il y en a d'autres, vous
11 y faites référence également mais je
12 comprends que pour vous il y a une
13 question d'efficience du processus
14 réglementaire qui est en cause. C'est
15 exact?

16 R. Oui, ça, c'est exact.

17 Q.109 Et vous dites que cette question
18 d'efficience découle d'un constat ou d'une
19 hypothèse ou d'une proposition que
20 l'appendice C-1 qui est devant la Régie à
21 l'heure actuelle sera remplacé ou devra
22 être remplacé à brève échéance par des
23 méthodologies complètement différentes.
24 C'est ce que vous affirmez dans ce
25 paragraphe, n'est-ce pas?

1 R. Je nuancerai peut-être en disant qu'elles
2 peuvent être complètement différentes.

3 Q.110 Qu'elles pourraient, c'est une hypothèse?

4 R. Qu'elles pourraient être complètement.

5 Q.111 Oui, alors, c'est une hypothèse?

6 R. Oui, parce que j'ai pas vu la décision
7 future.

8 Q.112 Alors, vous posez comme hypothèse que
9 l'appendice C-1 devra faire l'objet de
10 modifications car la méthodologie qui est
11 présentée à la Régie à l'heure actuelle
12 sera complètement différente lors de
13 l'adoption des normes du NERC dans une
14 autre affaire tarifaire devant la Régie,
15 n'est-ce pas, c'est votre hypothèse?

16 R. Éventuellement, quand les normes sont
17 adoptées devant la Régie, mais comme j'ai
18 dit, il y a, à mon avis, aucune raison de
19 ne pas procéder directement à intégrer ces
20 normes-là dans les Tarifs et conditions
21 étant donné qu'elles sont adoptées par la
22 FERC et que pour tout ce qui est le
23 contexte commercial, et caetera, que vous
24 invoquez, il serait au bénéfice de tous
25 d'avoir cette cohérence et consistance.

1 Q.113 Oui. Mais je veux bien comprendre,
2 Monsieur Raphals, c'est une hypothèse.
3 Vous posez comme hypothèse que l'appendice
4 C-1 devra être modifié pour tenir compte
5 de méthodologies complètement différentes,
6 c'est l'hypothèse, à l'origine de votre
7 recommandation. C'est exact?

8 R. Il me semble évident qu'elles seront des
9 méthodologies différentes. Alors, le mot
10 « complètement » je suis préparé à le
11 nuancer parce que, en fait, quel est le
12 niveau de similarité, il est prématuré
13 d'en juger.

14 Q.114 Oui. Étiez-vous présent lors du
15 témoignage de monsieur Clermont,
16 représentant du Transporteur, lorsqu'il a
17 été appelé à témoigner sur la question
18 spécifique de la conformité de l'appendice
19 C-1 dans sa forme actuelle avec les normes
20 NERC?

21 R. Oui, j'étais là.

22 Q.115 Oui. Je vais vous référer aux notes
23 sténographiques et j'en ai une copie pour
24 vous, Monsieur Clermont... pardon,
25 Monsieur Raphals. En fait, je dis que

1 j'en ai une copie pour vous mais ce n'est
2 pas tout à fait exact. Ma collègue en a
3 une copie pour vous. Alors, je vais vous
4 référer à... en fait, je vais vous laisser
5 le temps d'en avoir une copie. C'est le
6 volume 1, audience du 18 octobre 2010. Et
7 nous aurons également besoin du volume 12
8 du 11 février 2011.

9 Alors, simplement pour vous permettre
10 de retourner dans le contexte, nous allons
11 lire ensemble les réponses de monsieur
12 Clermont à ces questions.

13 R. Vous êtes sur quelle page?

14 Q.116 Je débute à la page 124 du volume 1, c'est
15 à l'audience du 18 octobre. Alors, je
16 vais vous laisser le temps, Monsieur le
17 Président, Madame, Monsieur les régisseurs
18 d'aller nous rejoindre à la page 124 et
19 c'était dans la présentation. Alors, il
20 n'y avait pas une question spécifique,
21 Monsieur Raphals, c'était dans la
22 présentation du Transporteur. Alors, je
23 cite:

24 « Les modifications
25 qui vous sont... »

1 R. Vous êtes à quelle ligne, pardon?

2 Q.117 La dernière à la page 124.

3 R. O.K.

4 Q.118 La dernière ligne.

5 « Les modifications
6 qui vous sont soumises
7 aujourd'hui sont en
8 conformité avec un
9 certain nombre de
10 normes de la NERC. »

11 Et on verra plus tard qu'il s'agissait des
12 normes 1, 8, 9 et 29... 1, 4, 8, 9 et 29,
13 voilà, 1, 4, 8 et 29.

14 « Bien sûr, ces normes
15 ne sont pas encore en
16 vigueur aux États-Unis
17 même si elles ont été
18 approuvées par FERC et
19 n'ont pas été déposées
20 à ce moment-ci devant
21 la Régie dans une
22 autre cause qui est
23 celle du coordonnateur
24 de la fiabilité.
25 Alors, bien sûr, si la

1 Régie devait modifier
2 les normes telles
3 qu'elles sont
4 libellées aujourd'hui
5 aux États-Unis, bien
6 sûr le Transporteur en
7 tiendrait compte.
8 Mais à ce moment-ci,
9 le libellé de ces
10 normes est connu. »

11 Donc, on parle des normes 1, 4, 8 et 29.

12 « Alors, le libellé de
13 ces normes-là tel
14 qu'il est connu
15 aujourd'hui,
16 l'appendice C-1 qu'on
17 vous soumet respecte
18 ces normes-là. Et
19 comme je le redis,
20 elles ne sont pas
21 approuvées au Québec
22 si jamais vous deviez
23 les modifier, si
24 jamais la Régie devait
25 les modifier lors de

1 *l'approbation bien sûr*
2 *on devrait faire des*
3 *modifications. Si la*
4 *Régie ne les modifiait*
5 *pas, l'appendice C-1*
6 *reflète... »*

7 Et je n'ai pas la page 126.

8 M. SYLVAIN CLERMONT :

9 *« ... déjà ces normes-*
10 *là. »*

11 Me ÉRIC DUNBERRY:

12 Merci.

13 Q.119 *« ... reflète déjà ces*
14 *normes-là. »*

15 Alors, voilà.

16 Me HÉLÈ SICARD :

17 Voilà.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Merci, Maître Sicard.

20 Q.120 Et nous sommes revenus sur le sujet le 11
21 février 2011, donc trois mois plus tard,
22 nous sommes au volume 12, Monsieur
23 Raphals...

24 R. Oui.

25 Q.121 ... du 11 février 2011, page 89, sauf

1 erreur, et monsieur Clermont, contre-
2 interrogé par votre procureure, maître
3 Sicard, est appelé à répondre de nouveau
4 à des questions sur ce sujet et vous
5 pouvez lire la question qui suit la
6 référence à la preuve et la question de
7 maître Sicard est la suivante, et je cite:

8 « Q. Bon. Je
9 comprends donc de ces
10 réponses, Monsieur
11 Clermont, que vous
12 avez l'intention
13 d'utiliser les normes
14 MOD de la NERC mais
15 qu'elles seront
16 toutefois déposées par
17 le coordonnateur de la
18 fiabilité et que vous
19 attendez ce dépôt.
20 C'est correct?

21 R. Oui, c'est correct.

22 Q. Et qu'une fois ce
23 dépôt fait, selon la
24 décision de la Régie,
25 vous vous y

1 *conformeriez.*

2 *R. Bien sûr, bien sûr.*

3 *Une fois que les*
4 *normes sont adoptées*
5 *par la Régie, on est*
6 *audité pour en assurer*
7 *la conformité.*

8 *Q. Quelle*
9 *problématique*
10 *résulterait si HQT*
11 *adoptait ces normes*
12 *pour fins de son ATT*
13 *maintenant avant*
14 *qu'elles ne soient*
15 *formellement déposées*
16 *par le coordonnateur*
17 *de la fiabilité? »*

18 *Ça, c'est l'hypothèse que vous posez au*
19 *soutien de votre recommandation,*
20 *qu'arriverait-il au niveau de l'efficience*
21 *du processus réglementaire. Alors, vous*
22 *répondez, la réponse est la suivante:*

23 *« Dans les faits, vous*
24 *ne serez pas surpris*
25 *de ma réponse. On a*

1 une bonne idée de ce
2 qui va être déposé et
3 ce qui est proposé à
4 l'annexe C-1 est
5 conforme à ce qu'on a
6 l'intention de déposer
7 à la Régie le moment
8 venu. Comme vous
9 savez, il y a un
10 premier ensemble de
11 normes qui a été
12 déposé qui fait
13 l'objet d'une
14 décision. Il y a
15 d'autres normes qui
16 ont été déposées,
17 entre-temps par la
18 NERC, et qui seraient
19 applicables au Québec
20 que le coordonnateur a
21 l'intention de
22 déposer. Bien sûr, on
23 sait ce qu'on a
24 l'intention
25 d'utiliser. Donc,

1 *l'annexe C-1 est déjà*
2 *conforme à ce qu'on a*
3 *l'intention de*
4 *déposer. »*

5 11H06

6 Alors, voilà la position du Transporteur
7 à laquelle vous pouvez référer.

8 Et, essentiellement, ce que nous dit
9 monsieur Clermont, si vous êtes d'accord
10 avec mon sommaire, c'est que les normes
11 déposées devant la Régie, celles qui sont
12 devant la Régie aujourd'hui sont déjà
13 conformes aux normes qui ont été adoptées
14 suite à l'ordonnance 729 de la FERC, sous
15 réserve, évidemment, de modifications
16 ultérieures qui pourraient être imposées
17 par la Régie. Alors, basé sur ce
18 témoignage-là, Monsieur...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Je m'excuse, Maître Dunberry, mais ces normes-là ne
21 sont même pas déposées devant la Régie.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Bien, c'est ce qu'on vient de dire.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 O.K.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Moi, je m'en tiens au témoignage de monsieur
3 Clermont, Monsieur le Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Veuillez continuer, Maître Dunberry.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 Q.122 Alors sur la base du témoignage de
9 monsieur Clermont.

10 R. Oui.

11 Q.123 On me corrige, j'ai apparemment dit les
12 normes, effectivement c'est l'appendice
13 C-1 déjà déposé. Alors le mot normes dans
14 les notes sténographiques référerait à
15 l'appendice 1, d'où la réaction de ma
16 consoeur sans doute.

17 Alors est-ce que vous avez avec vous
18 au dossier en preuve quelque'information
19 que ce soit qui vous permet de croire que
20 l'affirmation de monsieur Clermont
21 concernant la conformité de l'appendice
22 C-1 avec les normes NERC actuelles est
23 erronée?

24 R. Premièrement, je vais vous rappeler que
25 dans la preuve en chef du Transporteur il

1 n'y avait aucune mention de ces normes.
2 J'aimerais aussi vous rappeler qu'on avait
3 posé en DDR plusieurs questions pour
4 essayer de comprendre la relation entre
5 l'appendice C-1 et ces normes MOD dont la
6 plupart n'étaient pas répondues et une
7 seule était répondue, je pense, après,
8 suite à la décision de la Régie. Qui
9 avait dit effectivement yes, ils sont
10 conformes mais sans aucun détail de plus.

11 Alors, il est vrai que monsieur
12 Clermont a dit ça en audience et je
13 présume donc que l'analyse a été faite.
14 En fait c'est là où on apprend que
15 l'analyse de conformité a été faite et ce
16 qui me laisse croire que s'il y a des
17 modifications à faire, elles ne seraient
18 probablement pas énormes.

19 Mais vous posez la question est-ce
20 qu'il y a une différence, je peux vous
21 indiquer au moins une différence qui est
22 assez évidente dans la norme MOD-001-1A
23 dans les exigences Requirements R-1 on lit
24 que:

25 « *Each Transmission*

Operator shall select
one of the
methodologies listed
below for calculating
ATC or Available Flow
Capacity for each ATC
Path per time period
identified in R2 for
those Facilities
within its
Transmission operating
area. »

Et les trois méthodologies sont:

« The Area Interchange
Methodology, as
described in MOD-028.
The Rated System Path
Methodology, as
described in MOD-029
The Flowgate
Methodology, as
described in MOD-
030. »

Je pense qu'on a fait une question précise
de savoir si HQT avait fait ce choix-là.

1 Je ne pense pas que la question a été
2 répondue. Je pense, il va falloir
3 chercher dans les notes, mais je pense que
4 la question a été mentionnée à quelque
5 part je crois par monsieur Clermont que
6 c'est une élection qui sera faite
7 ultérieurement mais que, techniquement,
8 c'était dit non. Je ne me souviens pas
9 exactement qu'est-ce qu'il dit là-dessus
10 en audience.

11 Q.124 J'aimerais, Monsieur Raphals, qu'on
12 fasse...

13 R. Est-ce que je peux juste terminer?

14 Q.125 Oui.

15 R. Mais cela indique, à mon avis, que
16 l'appendice C-1 tel que déposé n'est pas
17 strictement ce qui sera requis lorsque ces
18 normes seront en vigueur.

19 Maintenant, j'ai bien écouté la
20 réponse de monsieur Clermont et il se peut
21 que, effectivement, les différences soient
22 mineures. C'est un mot, c'est deux mots.
23 Ou même que l'appendice comme tel répond
24 techniquement à ces normes, mais vous
25 n'avez pas, on n'a pas de preuve de ça

1 dans le dossier. De ce qui est dans le
2 dossier laisse croire qu'on est ici
3 préalable à l'implémentation de ces
4 normes-là et c'est pour ça que j'ai basé
5 mon raisonnement sur ce fait-là.

6 S'il y avait une preuve à l'effet
7 que, effectivement, vous avez déjà pris en
8 compte tout ce qui est exigé dans ces
9 différents MOD, et qu'ils se trouvent dans
10 la place qui sont clairement identifiés
11 dans l'appendice C-1, alors,
12 effectivement, il n'y aurait pas de
13 problème.

14 Q.126 Oui. Effectivement, il n'y aurait pas de
15 problème. J'aimerais, vous nous avez
16 invité, vous nous invitez, Monsieur
17 Raphals, à regarder ce qui est en preuve.
18 Je pense que c'est une excellente idée,
19 nous allons regarder ce qui est en preuve.
20 Je vais vous référer aux demandes de
21 renseignements et aux réponses qui ont été
22 données aux demandes de renseignements.
23 Alors je demanderais à ma collègue de vous
24 montrer la pièce HQT-8, Document 5. Nous
25 allons refaire un peu ce que vous nous

1 suggérez de faire, c'est de voir les
2 éléments dans la preuve en chef du
3 Transporteur.

4 Alors, Monsieur le Président, nous
5 allons aller à la pièce HQT-8, Document 5.
6 Alors, Monsieur Raphals, nous sommes à
7 HQT-8, Document 5, question 2.1. Alors je
8 vous laisse lire la question 2.1 et je lis
9 la réponse avec vous ensuite.

10 R. Je dois vous dire je n'ai pas lu toutes
11 ces réponses alors il va falloir que je
12 m'oriente un peu.

13 Q.127 Excusez-moi, je n'ai pas bien entendu.
14 Vous n'avez pas lu toutes ces réponses?

15 R. Je n'ai pas lu toutes les réponses de tous
16 les intervenants.

17 Q.128 Oui. Nous allons le faire ensemble.

18 R. Alors juste donnez-moi un instant de voir
19 le contexte de la question.

20 Q.129 Ça va?

21 R. Oui.

22 Q.130 Est-ce que vous aviez lu cette réponse 2.1
23 préalablement?

24 R. Non, je ne pense pas.

25 Q.131 Non. Donc, vous n'aviez pas lu cette

1 réponse 2.1 avant de témoigner hier, c'est
2 ce que je comprends?

3 R. Non.

4 Q.132 Non. Et vous n'aviez pas lu cette
5 réponse-là avant de compléter votre
6 présentation, c'est ça?

7 R. Non.

8 Q.133 Non. Alors on va lire la réponse:

9 « Tel que défini à
10 l'appendice C-1,
11 HQT-2, Document 1, les
12 quantités de services
13 de transport déjà
14 engagés (ETC)
15 proviennent des
16 capacités réservées
17 suivantes : QCRD,
18 QCRND, NITS, PTP, GF
19 et OS. L'équation
20 pour la détermination
21 des ETC est cohérente
22 avec les normes
23 établies par NERC. La
24 provenance des
25 capacités réservées

1 *peut être retracée sur*
2 *le site OASIS du*
3 *Transporteur. »*

4 Est-ce qu'il y a, à votre connaissance,
5 quelqu'élément au dossier, documentaire ou
6 testimonial, dans votre preuve ou dans la
7 preuve de quelqu'autre intervenant,
8 Monsieur Raphals, qui permet de croire que
9 cette affirmation du Transporteur est
10 erronée?

11 R. Non.

12 Q.134 J'aimerais vous référer maintenant à la
13 réponse 3.1.

14 R. Un instant, s'il vous plaît.

15 Q.135 Monsieur Raphals, votre rapport a été mis
16 à jour en date du mois de septembre 2010,
17 c'est exact?

18 R. En date de?

19 Q.136 Du 23 septembre 2010?

20 R. Oui.

21 Q.137 On voit que les réponses à ces questions,
22 Monsieur le Président, datent du 29 mai
23 2009. Vous nous avez indiqué il y a
24 quelques minutes que vous aviez... vous
25 n'aviez pas pris connaissance de cette

1 réponse 2.1 avant ce matin, donc je
2 présume que vous n'en aviez pas pris
3 connaissance au moment de réviser votre
4 rapport en septembre 2010?

5 R. C'est vrai aussi.

6 Q.138 C'est vrai aussi. Alors continuons avec
7 la réponse à la question 3.1. Vous me
8 l'indiquerez quand vous serez prêt,
9 Monsieur Raphals.

10 R. Juste un instant, s'il vous plaît.

11 Q.139 Ça va?

12 R. Oui. 3.1?

13 Q.140 3.1 nous lisons ensemble:

14 « Les équations
15 utilisées pour
16 calculer les ATC,
17 décrites dans
18 l'appendice C-1,
19 HQT-2, Document 1,
20 sont similaires à
21 celles des normes de
22 la NERC et visent à
23 respecter les
24 exigences de
25 l'ordonnance 890 de la

1 *FERC. Toutes les*
2 *capacités qui seront*
3 *affichées en 2009 sur*
4 *le nouvel OASIS seront*
5 *donc conformes à*
6 *l'ordonnance 890, sous*
7 *réserve de*
8 *l'approbation par la*
9 *Régie. En général,*
10 *les principes*
11 *identifiés dans le*
12 *paragraphe 212 sont*
13 *déjà suivis par le*
14 *Transporteur. »*

15 Aviez-vous déjà pris connaissance de cette
16 réponse avant ce matin, Monsieur Raphals?

17 R. Non. En général, je ne lis pas toutes les
18 réponses de tous les intervenants pour
19 éviter les frais, les heures qui
20 s'ensuivent. J'essaie de trouver les plus
21 pertinentes, mais je n'avais pas vu cette
22 série-là.

23 Q.141 Oui. Alors je vous pose la même question.
24 Est-ce que vous avez quelque'information
25 que ce soit, quelque référence à quelque

1 document dans la preuve de
2 quelque'intervenant que ce soit qui vous
3 permet de croire que cette affirmation du
4 Transporteur quant à la conformité de son
5 appendice C-1 avec les normes NERC est
6 erronée?

7 R. Mais on ne précise pas avec quelle norme
8 NERC.

9 Q.142 On réfère aux normes NERC au sens large
10 avec un « s ». Est-ce que vous avez des
11 raisons de croire que cette affirmation
12 générale est erronée?

13 R. Non, mais c'est une question de date
14 d'approbation. Je sais qu'il y a un
15 processus d'approbation de ces normes-là
16 qui est bien décrit. Mais vous êtes ici
17 en 2009, mai 2009. Il faut peut-être voir
18 si les normes auxquelles on fait référence
19 ont été en vigueur à cette date-là.

20 Q.143 Monsieur Raphals, je ne vous demande pas
21 de spéculer ou de poser une autre
22 hypothèse, je vous demande de répondre à
23 une question assez pointue et simple.
24 Est-ce que vous avez en votre possession
25 quelque fait que ce soit, quelque document

1 que ce soit dans la preuve du RNCREQ ou
2 dans n'importe quelle preuve de n'importe
3 quel intervenant qui vous permet de croire
4 que l'affirmation du Transporteur reprise
5 sous serment par son témoin monsieur
6 Clermont est erronée?

7 R. Non.

8 Q.144 Je vous référerai maintenant à la pièce
9 HQT-5, Document 6. HQT-8, Document 6,
10 pardon. Monsieur Raphals...

11 R. Excusez-moi, est-ce que je peux faire un
12 complément de ma réponse à ma dernière
13 réponse?

14 Q.145 Pourrais-je vous demander à quel document
15 vous avez accès par ordinateur juste pour
16 qu'on puisse avoir les mêmes pièces que
17 vous?

18 R. Je réfère à vos réponses aux demandes de
19 renseignements.

20 Q.146 Oui, oui.

21 R. Alors dans notre demande de
22 renseignements, je ne sais pas quelle
23 date, la réponse est datée du 20 août
24 2010, HQT-29, Document 6. À la question
25 12.1 on a posé la question:

1 « Est-ce que les
2 calculs ATC, TTC, CBM
3 et TRM présentés à la
4 fiche C-1 sont
5 cohérents avec les MOD
6 Reliability Standards
7 de la NERC, dont
8 notamment MOD-001,
9 MOD-004 et MOD-008,
10 telles que l'exige
11 l'Ordonnance 729? »

12 Et la réponse a été:

13 « Le Transporteur
14 s'objecte à la
15 demande. La demande
16 n'est pas pertinente à
17 l'instance. Les
18 normes auxquelles
19 réfère l'intervenant
20 seront ultérieurement
21 déposées pour adoption
22 par la Régie, selon la
23 décision qui sera
24 rendue dans le dossier
25 R-3699-2009. »

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Q.147 Monsieur Raphals, pourriez-vous parler
3 dans le micro?

4 R. Excusez-moi.

5 Q.148 Merci.

6 R. Dois-je répéter?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Q.149 Oui?

9 R. Alors c'est surtout sur la base de ces
10 réponses, il y a plusieurs réponses,
11 questions similaires que j'ai basé mon
12 témoignage.

13 Q.150 Nous y reviendrons. On va continuer la
14 séquence, nous allons y revenir ensuite.
15 Je vous réfère à la pièce donc HQT-8,
16 Document 6.

17 R. Oui.

18 Q.151 À la réponse 8.1, et cette réponse-là est
19 une réponse à une demande de
20 renseignements, en fait la vôtre, c'est
21 celle du RNCREQ.

22 R. 8.1?

23 Q.152 8.1.

24 R. Oui.

25 Q.153 Alors voilà une réponse qui a été donnée

1 en mai 2009 au RNCREQ, votre client. Et
2 la réponse à 8.1 est la suivante:

3 « Les méthodes et les
4 équations décrites
5 dans l'appendice C-1,
6 HQT-2, Document 1,
7 sont similaires à
8 celles des normes de
9 la NERC et visent à
10 respecter les
11 exigences de
12 l'ordonnance 890 de la
13 FERC. »

14 Je pose toujours les mêmes questions.
15 Aviez-vous pris connaissance de cette
16 réponse du Transporteur avant ce matin?

17 R. Oui.

18 Q.154 Oui. Et est-ce que vous avez quelque
19 raison de croire que cette affirmation du
20 Transporteur ou quelque fait, document ou
21 raison de croire que cette affirmation du
22 Transporteur est erronée?

23 11H12

24 R. Non mais j'attire votre attention à la
25 prochaine réponse, 8.1.1:

1 « Les méthodes
2 utilisées par le
3 Transporteur sont
4 conformes aux méthodes
5 décrites dans les
6 normes de la NERC.
7 Toutefois, le
8 Transporteur n'a pas
9 identifié laquelle des
10 méthodologies est
11 utilisée pour chacun
12 des chemins et des
13 horizons. Le
14 Transporteur
15 identifiera la méthode
16 dès que les normes de
17 la NERC seront
18 effectivement en
19 vigueur. »

20 Ce qui me laisse croire qu'il y a quand
21 même une différence entre l'appendice C-1
22 telle que déposé et ce qui représenterait
23 une conformité complète avec ces normes.
24 Q.155 Et je vous réfère maintenant à la dernière
25 réponse qui traite de cette question dans

1 la demande de renseignements du RNCREQ,
2 elle est à la réponse 8.9. Je vous laisse
3 la lire.

4 R. Oui.

5 Q.156 Et la réponse, pour les fins des notes
6 sténographiques:

7 « Parmi les normes
8 MOD-010 à MOD-025,
9 certaines sont
10 approuvées par la FERC
11 et d'autres par la
12 NERC seulement. Il y
13 en a également qui ne
14 s'adressent qu'à
15 l'organisme de
16 fiabilité régionale ou
17 Regional Reliability
18 Organization, le NPCC
19 pour le Nord-Est. Par
20 contre, le
21 Transporteur doit
22 respecter toutes les
23 normes approuvées par
24 la NERC par le biais
25 de son entente avec le

1 *NPCC. Tel qu'indiqué*
2 *à la pièce HQT-9,*
3 *Document 1 dans la*
4 *demande R-3669-2008,*
5 *le Transporteur*
6 *souligne qu'il*
7 *applique les normes*
8 *éditées par la NERC*
9 *et le NPCC, organismes*
10 *reconnus en matière de*
11 *fiabilité des réseaux*
12 *de transport*
13 *d'électricité, en plus*
14 *d'appliquer ses*
15 *propres critères*
16 *internes en cette*
17 *matière. Dans sa*
18 *décision D-2003-653,*
19 *la Régie mentionne que*
20 *les normes prises en*
21 *compte par le*
22 *Transporteur sont*
23 *globalement*
24 *satisfaites,*
25 *nécessaires et lui*

1 *permettent de gérer*
2 *efficacement son*
3 *réseau. »*

4 Aviez-vous pris connaissance de cette
5 réponse avant ce matin, Monsieur Raphals?

6 R. Oui, je l'avais lue.

7 Q.157 Et avez-vous des raisons de croire, des
8 faits, des documents au soutien d'une
9 position à l'effet que cette affirmation
10 du Transporteur est erronée?

11 R. Non mais je remarque, d'une part, ça fait
12 référence à une décision de 2003 qui bien
13 sûr ne traite pas des normes qui ont été
14 approuvées dans les dernières années. Et
15 deuxièmement, vous faites référence aux
16 MOD-010 à 025 mais pas aux MOD-001, 004,
17 008, 028, 029.

18 Alors, je le prends comme une réponse
19 partielle qui ne change pas mon hypothèse
20 qu'il y aura des modifications éventuelles
21 pour faire conformer l'appendice C-1 à
22 l'ensemble des nouvelles normes.

23 Q.158 Je comprends ce que vous dites en relation
24 avec votre hypothèse. J'aimerais vous
25 poser quelques questions peut-être un peu

1 plus personnelles dans ce sens-là. Est-ce
2 que vous personnellement, Monsieur
3 Raphals, avez-vous fait une lecture
4 comparative des normes pertinentes de la
5 NERC et l'appendice C-1? Avez-vous fait
6 cet exercice de comparaison
7 personnellement pour voir s'il y avait des
8 conformités ou des non-conformités?

9 R. Je ne l'ai pas fait de façon exhaustive;
10 je l'ai fait je dirais plutôt sur la
11 question de la forme que sur le fond.

12 Q.159 Qu'est-ce que vous voulez dire vous avez
13 confirmé ou fait une vérification...

14 R. Mais comme je vous avais souligné...

15 Q.160 ... sur la forme plus que sur le fond?

16 R. Mais comme je vous avais dit, dans la
17 norme MOD-001.A.a) il y a une exigence de
18 faire un choix, je remarque que le choix
19 n'a pas été fait. Donc, il me semble, a
20 *priori*, qu'il y a quelque chose qui n'est
21 pas identique entre les deux. Mais je
22 n'ai pas essayé de faire l'examen de
23 chacun des éléments.

24 Q.161 Alors, si on revient au fond, sur le
25 fond...

1 R. Oui?

2 Q.162 ... vous n'avez pas personnellement fait
3 une analyse de la conformité entre, d'une
4 part, le fond de l'appendice C-1 telle que
5 proposée et le contenu, le fond, des
6 normes MOD pertinentes à l'appendice C-1?

7 R. Non.

8 Q.163 Vous n'avez pas fait ça?

9 R. Non, je n'ai pas fait ça. Et par
10 ailleurs, je n'affirme pas, je ne prends
11 pas le... je ne dis pas qu'il y a des
12 différences de fond majeures. Je dis
13 simplement qu'il y a des différences de
14 forme.

15 Q.164 Oui, c'est parce que dans votre rapport à
16 la page 79, ce que vous dites, vous dites
17 ceci, et je cite, et ça c'est ce que vous
18 affirmez...

19 R. Oui.

20 Q.165 ... dans votre rapport:

21 « Sachant qu'elles
22 seront remplacées à
23 brève échéance par des
24 méthodologies
25 complètement

1 *différentes. »*

2 On a vu, et vous étiez d'accord avec moi
3 il y a environ 10 minutes, que la raison
4 à l'origine de votre recommandation de ne
5 pas adopter l'appendice C-1 c'est que vous
6 savez, vous savez, c'est le mot
7 « sachant », vous savez qu'elles seront
8 remplacées à brève échéance par des
9 méthodologies complètement différentes.
10 Vous ne parlez pas ici de forme, vous
11 parlez ici de méthodologies complètement
12 différentes.

13 Ce sont vos mots, n'est-ce pas,
14 Monsieur Raphals?

15 R. Oui, et en réflexion, je dois dire que je
16 ne suis pas vraiment à l'aise avec le mot
17 « complètement » et j'accepte votre
18 critique implicite que le mot
19 « complètement » n'est pas justifié.

20 Q.166 Oui, alors disons qu'on enlève le mot
21 « complètement », qu'est-ce qui nous
22 reste, des méthodologies différentes.

23 R. Oui.

24 Q.167 Pouvez-vous nous dire... en fait, si j'ai
25 bien compris, sur le fond, vous n'êtes pas

1 en mesure de nous dire quelles
2 méthodologies seraient différentes, c'est
3 votre hypothèse?

4 R. C'est une hypothèse. Non, je ne suis pas
5 en mesure de vous identifier les détails.

6 Q.168 Oui. Alors, quand vous dites « *sachant*
7 *qu'elles seront remplacées par des*
8 *méthodologies différentes* », vous,
9 personnellement, vous n'êtes pas en mesure
10 de témoigner sur ce sujet-là?

11 R. Non.

12 Q.169 Non. C'est néanmoins votre rapport?

13 R. C'est vrai.

14 Q.170 Maintenant, si vous acceptez le témoignage
15 sous serment de monsieur Clermont qui vous
16 dit que les méthodologies sur le fond sont
17 conformes aux normes NERC et que vous
18 acceptez que monsieur Clermont fait une
19 affirmation correcte, et on a vu il y a
20 quelques minutes qu'il n'y avait aucune
21 preuve au dossier qui vous permet d'en
22 douter, seriez-vous d'accord pour retirer
23 cette représentation à la Régie qu'elle
24 devrait reporter l'approbation de
25 l'appendice C-1 en raison de l'existence

1 de méthodologies complètement différentes?
2 Seriez-vous prêt à retirer cette
3 recommandation de vos conclusions?

4 R. Non, je ne suis pas prêt à le faire, et
5 c'est pour ça que je ne l'ai pas fait hier
6 dans ma présentation. Parce qu'entre une
7 affirmation et une démonstration il y a
8 quand même une différence.

9 Et pour la Régie d'approuver des
10 méthodologies et affirmer qu'elles sont
11 conformes avec les normes de la NERC sur
12 la seule preuve d'une affirmation d'un
13 témoin, il me semble que ce n'est pas la
14 façon normale de faire.

15 Normalement, pour démontrer la
16 conformité de quelque chose, on les expose
17 et on les examine et on les met à la
18 lumière de contestations possibles.
19 Alors...

20 Q.171 Vous proposez que la Régie tienne compte
21 d'une hypothèse que vous venez de déclarer
22 plus ou moins non fondée plutôt que
23 l'affirmation solennelle d'un témoin?

24 R. Non. Non, non, pas du tout. Pas du tout.
25 Je dis que de tout ce que j'ai lu dans

1 votre preuve et tout ce qui a été soumis
2 à tous ces processus d'audience était
3 l'affirmation que l'appendice C-1 est
4 conforme aux ordonnances 890 et 890-A.

5 Et c'est tardivement et de façon
6 quand même assez sommaire qu'il y a une
7 affirmation qui est également en
8 conformité avec des normes dont la Régie
9 n'a pas pris connaissance.

10 La Régie a pris connaissance des
11 ordonnances 890, 890-A, et il a même été
12 indiqué je crois qu'une fois que ces
13 normes sont en vigueur au Québec, que la
14 Régie sera appelée de tester leur
15 concordance.

16 Alors, je dis simplement que dans
17 cette situation-là, c'est à ce moment-là,
18 c'est quand la Régie a ces normes devant
19 elle, quand les intervenants ont ces
20 normes devant eux, et votre preuve
21 détaillée en fonction de sa conformité que
22 ce jugement devrait être fait.

23 Q.172 Monsieur le Président, on n'insistera pas
24 davantage sur cette question-là, je pense
25 que tout a été dit sur ce point.

1 Alors, on va continuer

2 l'interrogatoire, Monsieur Raphals.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et quant au dernier point que vous venez de
5 mentionner, dans le fond, chacun a droit à sa preuve
6 et le témoin a expliqué, lui, sa compréhension de
7 sur quoi devrait se baser la Régie. Vos témoins ont
8 indiqué également sur quoi devrait se baser la
9 Régie. En argumentation, vous pourrez adresser la
10 question à cette étape.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Excusez-moi, Monsieur le Président, je n'ai pas
13 compris le sens de votre intervention?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bien, disons que quand vous avez dit: « On
16 n'insistera pas davantage. ». Ici, il y a eu
17 plusieurs questions de posées, le témoin a émis les
18 réserves qu'il avait quant à admettre ou pas ce que
19 vous cherchiez à lui faire admettre, et c'est sa
20 preuve, c'est son témoignage. Et la Régie
21 appréciera à la fin de l'audience l'ensemble des
22 témoignages devant elle.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 C'est parce que j'avais indiqué que je n'avais pas
25 d'autres questions. Est-ce que vous voulez que je

1 revienne sur un point en particulier ou vous me
2 suggérez... c'est parce que j'avais déjà annoncé que
3 je n'avais pas d'autres questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je suis intervenu sur la base des derniers propos
6 que vous avez eus après la dernière question, c'est
7 tout. Donc, vous pouvez passer à autre chose.

8 R. Est-ce que vous me permettez un
9 complément sur ma dernière réponse?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Q.173 En réaction au commentaire de Monsieur le
12 Président?

13 R. Non, non, pas du tout.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q.174 Mais disons que je pense que le sujet a
16 été largement couvert comme...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 C'était le seul objet de... parce que, enfin... on
19 pourra relire le tout, Monsieur le Président,
20 alors...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je pense qu'on...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 ... on va continuer, c'était mon objectif. Voilà,
25 on va continuer.

1 Q.175 Alors, Monsieur Raphals, continuons. Je
2 vais maintenant vous référer...

3 Alors, Monsieur le Président, à votre
4 suggestion, nous poursuivons.

5 Je vais peut-être simplement vous
6 référer à un paragraphe de l'appendice C-
7 1, en tout début, c'est à la première
8 page, 1 de 7, de l'appendice C-1, qui est
9 la pièce HQT-2, document 2.

10 R. C'est l'appendice C-1?

11 Q.176 C'est l'appendice C-1, c'est à la première
12 page, vous allez voir c'est...

13 R. Je l'ai dans le rapport de monsieur Hanser
14 devant moi, est-ce que je peux...

15 Q.177 Oui, c'est la même appendice C-1. Et j'ai
16 la version... je dirais son et lumière, il
17 y a trois couleurs.

18 R. Non, je n'ai pas ça.

19 11H34

20 Q.178 Juste pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté,
21 vous voyez à l'appendice C-1 aux trois ou
22 quatrième paragraphes, allez-y, Monsieur
23 Raphals:

24 « Les lignes
25 directrices et les

1 *principes suivants*
2 *sont suivis pour*
3 *évaluer la capacité de*
4 *transfert*
5 *disponible. »*

6 Et on réfère au sous-paragraphe 2:

7 *« Les critères et les*
8 *lignes directrices de*
9 *la NERC, du NAESB. »*

10 Et au sous-paragraphe c):

11 *« Les critères et*
12 *directives applicables*
13 *du Transporteur. »*

14 On voit donc à l'appendice C-1 qu'il est
15 fait spécifiquement référence aux faits
16 que l'établissement de la capacité de
17 transfert disponible se fait en
18 fonction... en fait, on nous dit que les
19 lignes directrices et les principes
20 suivants sont suivis pour évaluer l'ATC et
21 on réfère aux normes NERC. Vous êtes
22 d'accord avec cette lecture que je fais du
23 paragraphe?

24 R. Oui, je vois les normes.

25 Q.179 Est-ce qu'il y a raison de croire, compte

1 tenu de cette référence spécifique à
2 l'appendice C-1, que l'appendice C-1 ne
3 ferait pas ce qui est écrit, donc ne
4 serait pas en conformité avec les critères
5 et les lignes directrices de NERC? Ça,
6 c'est l'hypothèse que vous avez indiquée,
7 mais moi je cherchais un texte, et j'en ai
8 trouvé un directement à l'appendice C-1,
9 est-ce que vous avez raison de croire que
10 cette représentation dans l'appendice C-1
11 qui, sauf erreur, se trouvait également
12 dans la version actuelle de l'appendice C-
13 1 réfère aux normes de fiabilité de NERC
14 notamment?

15 R. C'est sûr, c'est sûr... pardon, c'est sûr
16 qu'il a fait cette référence-là mais il y
17 a une question de dates. Je ne sais pas
18 à quel moment ces lignes vertes ont été
19 rajoutées. Avez-vous peut-être les dates
20 des différentes versions?

21 Q.180 Vous ne savez pas à quelle date les
22 normes..

23 R. Les lignes vertes, c'est une révision.
24 Est-ce qu'il y a la date sur laquelle
25 cette révision a été faite? Ici, c'est la

1 pièce qui est datée de mars 2009. Alors,
2 j'imagine que ça date de mars 2009 ou
3 avant parce qu'il y a trois niveaux de
4 modifications.

5 Q.181 Oui.

6 R. Bon. Le document que vous me montrez est
7 bien dans un document daté de mars 2009,
8 n'est-ce pas?

9 Q.182 Je vais vous confirmer la date.

10 R. HQT-2, document 1. C'est ça que votre...

11 Q.183 Je vais juste vous confirmer la date sous
12 peu. Il y a deux couleurs et je ne veux
13 pas induire personne en erreur et sur ces
14 dates spécifiques je vais vérifier. Je
15 vais vérifier. Alors, nous avons le 27
16 mars 2009 pour la version en rouge et le
17 bleu date du mois de juin 2010.

18 R. O.K.

19 Q.184 Alors, la version en rouge date de mars
20 2009, c'est-à-dire antérieurement au dépôt
21 de votre rapport.

22 R. D'accord. Mais, en fait, je suis heureux
23 que vous me montriez ce document-là parce
24 que celui qui a le bleu et le vert, qui a
25 été déposé effectivement le 27 mars 2009,

1 inclut la phrase que vous soulignez que:

2 « *Les lignes*
3 *directrices et les*
4 *principes suivants*
5 *sont suivis pour*
6 *évaluer les capacités,*
7 *les critères de la*
8 *NERC. »*

9 Toutefois, l'ordonnance 729 qui confirme
10 ces nouvelles normes est subséquente à ça,
11 c'était en novembre 2009.

12 Donc, le fait que vous avez dit ça en
13 mars 2009, il n'est pas nécessairement
14 évident que ça inclut les normes qui ont
15 été approuvées plus tard.

16 Q.185 Est-ce que les normes étaient disponibles
17 avant leur approbation définitive à la
18 FERC, Monsieur?

19 R. J'imagine mais...

20 Q.186 Oui, j'imagine. Si je vous proposais
21 une...

22 R. Bien, c'est certains qu'elles étaient
23 disponibles avant mais la question c'est
24 est-ce que ça veut dire que vous êtes en
25 conformité avec les normes qui sont en

1 réflexion ou les normes qui sont en
2 vigueur? Quand même, pour moi, en lisant
3 ça, ce n'est pas évident que vous affirmiez
4 que vous êtes en conformité avec des
5 normes qui ne sont pas encore formellement
6 approuvées.

7 Alors, comme j'ai dit, c'est une
8 affirmation un peu vague qui ne veut pas
9 dire que ce n'est pas correct mais qui
10 n'est pas preuve qu'elle est correcte non
11 plus que votre appendice C-1 est en
12 conformité avec toutes les normes MOD de
13 la NERC.

14 Et sur ce point-là, j'aimerais vous
15 mentionner un autre document dont j'ai
16 connaissance. Vous savez, dans votre
17 preuve, vous avez fait référence à l'OATT
18 de New York ISO. Et alors en suivant ce
19 cheminement-là d'OATT de New York ISO,
20 j'ai eu l'occasion de lire la décision de
21 la FERC sur les conformités de la preuve
22 de l'OATT de New York ISO avec les
23 ordonnances. Et justement, New York ISO
24 avait soumis des définitions d'ATC et de
25 TRM qui ont été rejetées par la FERC.

1 Par exemple, je suis dans un document
2 du 7 mai 2008 *Ordonnance Accepting*
3 *Compliance Filing as Modified. Document*
4 *numbers 08-13-000* à la page 16.

5 Par exemple, sur le *Transmission*
6 *Reserve Margin, TRM*, au paragraphe 46, on
7 lit:

8 « We reviewed New York
9 *ISO's filing and find*
10 *that its revised*
11 *Attachment C does not*
12 *present a detailed*
13 *explanation of its TRM*
14 *calculation*
15 *methodology. New York*
16 *ISO fails to provide a*
17 *list of assumptions*
18 *and databases used to*
19 *calculate TRM.*
20 *Therefore, this filing*
21 *fails to comply with*
22 *Ordonnance 890. »*

23 Q.187 Monsieur Raphals, vous réalisez que nous
24 parlons ici, nous, des normes de
25 l'appendice C-1 d'Hydro-Québec

1 TransÉnergie.

2 R. Oui, bien sûr.

3 Q.188 On ne fait pas le procès de l'appendice C-
4 1 d'un transporteur américain.

5 R. Bien sûr. Je souligne ça simplement pour
6 faire le point que la conformité avec les
7 normes est une question détaillée et le
8 fait qu'il y ait des affirmations globales
9 qu'on est conforme sont très bien, ça
10 indique l'intention d'être conforme mais,
11 à mon avis, ce n'est pas une démonstration
12 de sa conformité.

13 Q.189 Alors, Monsieur Raphals, nous allons
14 aborder un autre sujet, celui de la
15 coordination des ATC.

16 R. Oui.

17 Q.190 À la page 85 de votre rapport, vous faites
18 une autre affirmation. Vous faites
19 l'affirmation suivante, c'est la dernière
20 ligne à la page 85:

21 « La méthode du
22 Transporteur équivaut
23 simplement à adopter
24 l'ATC du réseau
25 voisin. »

1 Est-ce que vous désirez nuancer cette
2 affirmation-là ou elle vous paraît
3 toujours exacte?

4 R. Mais je ferais une nuance qui est présente
5 pour incorporer les réserves qui viennent
6 dans la page précédente. Donc, ainsi,
7 suivant les hypothèses que je viens de
8 mentionner:

9 « Il semble que la
10 méthode du
11 Transporteur équivaut
12 simplement à adopter
13 l'ATC du réseau
14 voisin. »

15 Et je dirais que dans ces paragraphes
16 antérieurs, c'est implicite qu'on parle du
17 cas où l'ATC du voisin est moindre que
18 celui de HQT.

19 Q.191 Oui. Hier vous avez utilisé l'expression
20 « extrêmement tordue » pour décrire
21 l'approche du Transporteur.

22 R. Où vous voyez ça?

23 Q.192 Je vous lis à la page 106. Je ne sais pas
24 si vous vous rappelez.

25 R. 106?

1 Q.193 Page 106 de vos notes sténographiques, au
2 volume 15, nous allons vous les montrer.

3 R. Oui.

4 Q.194 Alors, vous nous dites à la page 106, et
5 je vous laisse lire l'ensemble de
6 l'extrait, en ce qui a trait à ce calcul
7 vous dites... je vais vous laisse lire la
8 totalité, là. Je ne veux pas limiter
9 votre lecture mais vers la ligne 20 vous
10 nous dites:

11 « Maintenant, sur le
12 texte lui-même,
13 appendice C-1, ma plus
14 grande difficulté avec
15 le texte, pour être
16 vraiment franc avec
17 vous, est le fait
18 qu'en le lisant, je
19 trouve qu'il est
20 extrêmement tordu dans
21 le sens d'invoquer des
22 concepts et ensuite
23 faire des méthodes de
24 calcul qui ne
25 reflètent pas ces

1 *concepts-là. Alors,*
2 *j'ai de la difficulté*
3 *avec ce texte*
4 *simplement comme avec*
5 *l'objectif*
6 *réglementaire d'avoir*
7 *des textes qui sont*
8 *clairs et*
9 *transparents. »*

10 Alors, j'aimerais, en toile de fond, cette
11 déclaration-là d'hier, revenir sur la
12 preuve du Transporteur, voir avec vous
13 comment on peut essayer de comprendre ces
14 textes à la lumière de votre déclaration
15 au bas de la page 85?

16 Alors, je vous référerais, d'entrée
17 de jeu, à la page... à la présentation de
18 monsieur Clermont que j'ai quelque part.
19 C'est à la page 6 de sa présentation,
20 thème 2. Alors, voilà. C'est à la page
21 6 de la présentation. Et vous pouvez
22 également référer au texte de l'appendice
23 C-1, parce que je vais vous permettre de
24 voir tous les textes en même temps. La
25 présentation de monsieur Clermont

1 évidemment est une synthèse mais le texte
2 est à la page... le texte est à la page 6
3 de 7 sur la coordination des ATC.

4 Bon. Alors, le texte d'origine, à la
5 page 6 de 7, vous l'avez, et vous pouvez
6 suivre avec la présentation de monsieur
7 Clermont, à la page 6. Essentiellement,
8 on nous dit ceci, la méthodologie de
9 coordination à la page 6 de la
10 présentation de monsieur Clermont,
11 essentiellement que l'on prend la valeur
12 la plus élevée entre le TRM d'HQT et le
13 TRM voisin. Et le TRM le plus élevé est
14 inséré dans l'équation qui suit ATC Hydro-
15 Québec égale TTC moins TRM. Le TRM en
16 question étant le TRM le plus élevé. Vous
17 voyez ça à la page 6?

18 R. Hum-hum.

19 Q.195 Bon. Le texte d'origine est dans
20 l'appendice C-1, Monsieur le Président.
21 Madame Gervais, je vous laisse le temps
22 de...

23 Mme LUCIE GERVAIS:

24 Non, ça va.

25 Me ÉRIC DUNBERRY:

1 Ça va?

2 Q.196 On va le lire ensemble, Monsieur Raphals.

3 « Pour les
4 interconnexions où la
5 capacité de transfert
6 ferme est
7 coordonnée... »

8 R. Pardon, vous êtes où?

9 Q.197 Je suis à la page 6 de 7 de l'appendice C-
10 1. C'est en bleu cet extrait. C'est le
11 deuxième paragraphe.

12 R. « Méthodologies du calcul du TRM »

13 Q.198 Voilà.

14 R. Deuxième paragraphe, oui.

15 Q.199 Et, là, on nous dit:

16 « Pour les inter-
17 connexions où la
18 capacité de transfert
19 ferme est coordonné
20 entre le réseau du
21 Transporteur et un
22 réseau voisin, la
23 définition du TRM
24 correspond à la plus
25 élevée des deux

1 valeurs suivantes: 1)
2 La TRM du réseau
3 voisin; 2) La TRM du
4 Transporteur. »

5 R. Excusez-moi. Vous lisez de la fiche?

6 Q.200 La page 6 de 7 de l'appendice C-1, le
7 texte en bleu, deuxième paragraphe.

8 R. Oui, mais ce n'est pas ça... j'ai peut-
9 être mal compris. Je ne vois pas les mots
10 que vous avez dits.

11 Q.201 Vous ne voyez pas la phrase qui débute par
12 « Pour les interconnexions »?

13 R. Oui.

14 Q.202 Oui. Alors, c'est ce que je vous lisais.

15 R. « Pour les inter-
16 connexions où la
17 capacité de transfert
18 ferme est coordonné
19 entre le réseau du
20 Transporteur et un
21 réseau voisin, le
22 calcul de la TRM pour
23 ces interconnexions
24 correspond à la
25 différence entre les

1 *capacités totales de*
2 *transfert, TTC du*
3 *Transporteur et les*
4 *capacités de transfert*
5 *ferme avant la prise*
6 *en compte des ETC sur*
7 *le réseau voisin. »*

8 Q.203 Oui. Alors, ça, c'est le quatrième
9 paragraphe que vous avez lu?

10 R. Non, c'est le deuxième paragraphe de ii).

11 Q.204 Bien, c'est le quatrième paragraphe à
12 partir du haut de la page?

13 R. De la page, oui, oui, c'est ça.

14 Q.205 O.K. C'est parce que, moi, je compte les
15 paragrophes, vous, vous comptez les
16 paragrophes numérotées. Je vais me
17 rapprocher de vous avec la permission de
18 maître Sicard, pour être bien sûr que
19 nous avons tous...

20 R. Vous faites référence à quel paragraphe?

21 Q.206 Oui, voilà. Votre doigt et le mien sont
22 au même endroit. Vous avez ces deux
23 paragrophes-là.

24 R. Oui, O.K., O.K. Nous sommes... nous
25 sommes au même endroit. Il y a une

1 vieille règle en cour où on doit faire...
2 demander la permission de s'approcher du
3 témoin.

4 LE PRÉSIDENT:

5 Il n'y a pas encore eu entente, par contre, sur tous
6 les points de discussion.

7 Me ÉRIC DUNBERRY:

8 Q.207 Alors, je ne veux pas limiter vos lectures
9 mais je vous laisse le lire et ensuite je
10 vous pose une simple question.

11 R. Oui.

12 Q.208 Oui.

13 R. Juste un instant, s'il vous plaît.

14 Q.209 Oui.

15 R. Oui.

16 Q.210 Oui. Alors, dans l'hypothèse où le TRM
17 d'Hydro-Québec est plus élevé que le TRM
18 du réseau voisin, la proposition tarifaire
19 est d'utiliser le TRM le plus élevé, et
20 dans l'hypothèse que je vous propose, le
21 calcul de l'ATC se ferait avec le TRM
22 d'Hydro-Québec qui est le plus élevé.
23 Etes-vous d'accord avec cette proposition?

24 R. Mais je sais que vous avez indiqué ça,
25 oui.

1 Q.211 Oui. Bon. Et dans l'hypothèse où le TRM
2 du réseau voisin est plus élevé que le TRM
3 du réseau d'Hydro-Québec, le TRM retenu
4 aux fins du calcul de l'ATC est toujours
5 le TRM le plus élevé, soit dans ce
6 deuxième cas de figure, le TRM du réseau
7 voisin, c'est exact?

8 R. Mais ça dépend toujours comment vous
9 calculez le TRM d'Hydro-Québec et le TRM
10 du réseau voisin.

11 11H50

12 Q.212 Oui, mais là moi je suis dans la
13 méthodologie de coordination. Là je
14 comprends qu'il y a le calcul du TRM et
15 ensuite il y a une coordination d'ATC.
16 Moi, je ne suis pas pour l'instant dans le
17 calcul du TRM; je suis dans le choix de la
18 valeur. Il y a un TRM calculé pour le
19 réseau voisin, il y a un TRM calculé pour
20 Hydro-Québec, et dans la méthodologie de
21 coordination, le TRM le plus élevé est
22 celui qui est retenu aux fins de la
23 coordination des ATC.

24 R. Oui, mais...

25 Q.213 Etes-vous d'accord avec cette approche qui

1 est décrite dans le texte? Pas d'accord
2 dans le sens que...

3 R. Mais...

4 Q.214 Excusez-moi, pas d'accord dans le sens que
5 vous êtes d'accord, mais d'accord que
6 c'est ce qui est écrit?

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Maître Dunberry, pouvez-vous laisser le témoin
9 répondre, s'il vous plaît?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui. C'est parce que ma question était un peu
12 imprécise.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 C'est parce qu'il commence à vous répondre puis vous
15 recontinuez pour avoir la réponse que vous cherchez.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Non.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Mais vous allez obtenir la réponse du témoin.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Laissez-le donner sa réponse, s'il vous plaît.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Monsieur le Président, je confesse...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Continuez.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Oui, ma question n'était pas... Ce n'était pas la
5 meilleure de la matinée.

6 R. J'ai déjà indiqué que oui, effectivement,
7 c'est ça qui est écrit. Mais ma
8 difficulté est le fait que les termes ne
9 sont pas bien définis.

10 Q.215 Oui. Mais vous et moi on ne parle pas de
11 la même chose. Vous, vous êtes dans la
12 définition, moi je suis dans la
13 coordination, on s'entend. Mais au niveau
14 de la coordination...

15 R. La coordination qui implique, vous parlez
16 de terme TRM-HQ.

17 Q.216 Oui.

18 R. Alors qu'est-ce que ça veut dire TRM-HQ?
19 Dans la mesure où TRM-HQ est défini en
20 fonction des paramètres de l'autre
21 système, cette comparaison entre un TRM et
22 l'autre devient potentiellement
23 circulaire.

24 Q.217 Bon. Et ma troisième et dernière question
25 c'est lorsque vous avez le TRM le plus

1 élevé, vous l'insérez dans la formule et
2 vous obtenez que l'ATC égale le TTC moins
3 le TRM le plus élevé. Et ça c'est décrit
4 comme la méthodologie de coordination. Ça
5 va?

6 R. Si on avait pour chaque réseau un TRM qui
7 reflète la définition du TRM, alors ce
8 serait très clair comment il est appliqué.

9 Q.218 On s'entend. En fait, j'entends, je
10 comprends votre réponse. Je ne suis pas
11 nécessairement d'accord, mais je comprends
12 votre réponse.

13 Bon. À la page, toujours à la page
14 85, vous faites une hypothèse et vous
15 dites, et c'est important d'y retourner à
16 la page 85. Et on pourra prendre la
17 pause, Monsieur le Président, après cette
18 question. J'en ai pour peut-être trois,
19 quatre minutes avant de terminer sur ce
20 sujet. À moins que vous vouliez qu'on
21 termine tout de suite mais en cinq minutes
22 je pense avoir terminé.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On peut terminer sur ce sujet, oui.

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Alors, vous nous dites, Monsieur Raphals, tout en
2 bas:

3 « *Finalement, en*
4 *présumant que les ETC,*
5 *Existing Transmission*
6 *Commitments, d'HQT*
7 *sont identiques à ceux*
8 *du réseau voisin. »*

9 Ce qui devrait normalement être le cas.
10 On obtient ATC-HQT égale ATC-*neighbour*,
11 d'où le commentaire à la toute fin:

12 « *Ainsi, la méthode du*
13 *Transporteur équivaut*
14 *simplement à adopter*
15 *l'ATC du réseau*
16 *voisin. »*

17 Bon. Se rappelant tous nos cours de
18 mathématiques de base, l'ETC-HQT, s'il est
19 égal au ETC-*neighbour*, on comprend bien
20 que les deux valeurs s'annulent, d'où la
21 résultante ATC-HQT égale ATC-*neighbour*,
22 n'est-ce pas?

23 R. Oui.

24 Q.219 Voilà! Et l'hypothèse que vous faites
25 pour affirmer et conclure c'est que l'ETC-

1 HQT est égal au ETC-*neighbour*, ce qui,
2 selon vous, devrait être normalement le
3 cas. C'est l'hypothèse qui vous permet de
4 conclure que les deux ATC sont
5 essentiellement l'adoption de l'ATC des
6 réseaux voisins. C'est un peu l'argument
7 que vous présentez, n'est-ce pas?

8 R. Oui, mais il y a un autre problème qui
9 vient plus haut. Continuez mais je vais
10 revenir sur cet élément de contexte.

11 Q.220 Oui. Alors, sur cette hypothèse que vous
12 proposez que les ETC sont les mêmes, êtes-
13 vous avisé, Monsieur Raphals, que sur
14 certains, plusieurs, réseaux
15 interconnectés qui entourent le Québec la
16 notion de transport physique avec
17 réservations n'existe pas?

18 R. Oui.

19 Q.221 Et qu'il n'y a pas de réservations au sens
20 où on peut l'entendre sur une inter-
21 connexion côté Québec?

22 R. Oui.

23 Q.222 Vous êtes d'accord?

24 R. Oui.

25 Q.223 Et que dans les marchés, appelons-les les

1 *bid-based markets*, le droit de transport
2 est un accessoire qui suit l'acceptation
3 du *bid* pour une quantité d'énergie?

4 R. Oui.

5 Q.224 Vous êtes avisé de ça?

6 R. Oui.

7 Q.225 Oui. Et que même dans le cas comme, par
8 exemple, sur le chemin HQT-NE, qui a fait
9 longuement l'objet de discussions dans
10 cette présente cause, où il est possible
11 de faire certaines réservations du côté
12 américain, ce qui est un cas plutôt
13 d'exception, les quantités de part et
14 d'autre d'ETC ne sont pas les mêmes.

15 Prenons l'exemple d'EBMI, et je vous
16 pose la question ensuite, il est en preuve
17 et EBMI l'a fait longuement que du côté
18 canadien elle jouirait d'une réservation
19 de, sauf erreur, 306 mégawatts et du côté
20 américain de réservations de 282
21 mégawatts.

22 Etes-vous avisé de cette situation-
23 là, Monsieur Raphals?

24 R. Je suis au courant de cette situation et
25 je dois vous dire d'emblée que cette

1 analyse mathématique était dans une
2 hypothèse générique qui ne tient pas
3 compte de ces autres contraintes qui
4 présument qu'il y a simplement en face un
5 autre transporteur de même nature.

6 Q.226 Évidemment, la difficulté pour vous de ça
7 c'est que si ETC n'égale pas ETC, bien,
8 elles ne peuvent pas disparaître l'une et
9 l'autre, ce qui fait que la conclusion
10 mathématiquement ne tient pas la route,
11 mathématiquement?

12 R. Comme je dis, cet exemple-là ne fait
13 pas... est basé sur une hypothèse
14 générique qui ne tient pas compte de la
15 distinction entre physique et financier.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Monsieur le Président, nous pourrions prendre la
18 pause sur cette réponse.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et à titre d'indication pour d'ici la fin de votre
21 contre-interrogatoire, combien est-ce que... vous
22 avez besoin de combien de temps?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 On prendra certainement, maître Hivon et moi, ce qui
25 nous reste de la journée en espérant terminer, sinon

1 demain en début de journée. Et à ce moment-là,
2 possiblement que la demande qui vous a été faite par
3 EBMI se résoudra d'elle-même.

4 LE PRÉSIDENT :

5 J'allais y venir. Maître Hamelin?

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Avec cette belle invitation, je demanderais à la
8 formation de pouvoir libérer monsieur Roach. Nous
9 avons pris les dispositions nécessaires avec les
10 gens qui font la traduction simultanée pour obtenir
11 les cassettes et on va finaliser ça j'imagine juste
12 avant d'aller luncher. Alors si c'était possible de
13 pouvoir... et nous confirmer également que la preuve
14 de EBMI serait effectivement reportée.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je pense c'est la conclusion à laquelle la Régie en
17 arrive que nous ne débiterons pas l'audition de la
18 preuve d'EBMI demain. Nous allons faire toutes les
19 questions de procédure. Donc, pour vos témoins vous
20 pourrez gérer leurs disponibilités en conséquence.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Sicard? Non. Donc, nous allons prendre la
25 pause lunch jusqu'à 13 h 15.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 13h20

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bonjour, reprise de l'audience.

6 Donc, dans un premier temps, concernant le
7 dépôt demandé du document référant au témoignage de
8 monsieur Raphals en Phase 1, la Régie accepte le
9 dépôt du document, le sujet étant en lien suffisant
10 avec l'enjeu discuté en Phase 2. Et, évidemment,
11 Maître Sicard, vos droits sont préservés au
12 réinterrogatoire, au besoin, d'aborder le tout.

13 Donc, au niveau des... est-ce qu'il y a eu
14 des discussions sur les questions d'horaire ou est-
15 ce qu'il y a un état d'avancement ou si c'est mieux
16 d'aborder ça demain plutôt? Qu'est-ce que...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Quant à nous, Monsieur le Président, entre nous,
19 procureurs, nous avons des dates de disponibilité
20 mais on doit parler évidemment aux gens à l'interne.
21 Et j'ai cru comprendre du commentaire de maître
22 Turmel que les dates que vous aviez en tête ne
23 conviendraient pas à NLH et qu'on était rendu à
24 la... finalement à la période du 17 ou du 18 avril.
25 Alors, si on prend ça comme point de départ, on va

1 vous revenir avec toutes les dates disponibles en
2 avril et en mai.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, très bien. La Régie invite les procureurs à
5 continuer à se concerter puis s'il y a possibilité
6 de trouver des plages faisant l'affaire, bien, on
7 pourra en prendre acte demain. Sinon, bien, la
8 Régie demandera à chacune des parties à nouveau
9 d'identifier les plages de disponibilité pour que la
10 Régie rende éventuellement une décision sur le
11 calendrier.

12 Donc, sur ce, nous allons continuer le
13 contre-interrogatoire. Maître Dunberry?

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame,
16 Monsieur les Régisseurs, alors nous reprendrons.

17 Q.227 Monsieur Raphals, re-bonjour. Je vous
18 demanderais de prendre votre rapport, nous
19 allons parler de désignation de
20 ressources, et plus particulièrement des
21 questions que l'on aborde aux pages 31 et
22 suivantes de votre rapport.

23 Préalablement, peut-être une ou deux
24 questions de mise en contexte, Monsieur
25 Raphals. Simplement pour bien nous

1 assurer d'avoir un vocabulaire qui ne
2 prête aucunement à confusion, je prends
3 pour acquis que vous distinguez entre,
4 d'une part, un service de transport qui
5 peut être ferme ou non ferme, et je
6 souligne service de transport, et un
7 engagement de vente à un tiers sur une
8 base non interruptible, qui est un concept
9 que l'on retrouve davantage aux articles
10 1.40.1 et 38.1. Vous distinguez bien ces
11 deux concepts, n'est-ce pas?

12 R. Absolument.

13 Q.228 Oui. Et je présume que, dans votre
14 rapport, lorsque vous traitez de la
15 prohibition de vente à des tiers, vous
16 traitez de la prohibition de vente, ou de
17 vente système, à des tiers sur une base
18 non interruptible, étant entendu que des
19 ventes, ou des ventes système, à des tiers
20 sur une base interruptible ne causeraient
21 aucune difficulté à la lecture de votre
22 rapport.

23 R. C'est exact.

24 Q.229 Et peut-être simplement pour fins de
25 référence, Monsieur le Président, je

1 référerai le témoin à une décision qui
2 est en révision et le témoin pourra y
3 référer, c'est la décision D-2010-053,
4 décision qui réfère à des plaintes portées
5 par NLH en relation avec certaines
6 demandes de service de transport sur les
7 lignes Churchill Falls. Et la Régie
8 disait dans cette affaire, dans la
9 décision D-2010-053, certaines choses.

10 R. Un instant, s'il vous plaît.

11 Q.230 Oui, tout à fait. J'en ai des copies en
12 fait, pendant que je demande à ma collègue
13 de les chercher c'est moi qui les ai.
14 Alors excusez-moi, Maître Fortier. Alors,
15 on pourra peut-être en remettre une copie
16 à la formation également. Nous n'en
17 offrons pas à maître Turmel à dessein,
18 Monsieur le Président. Il en a déjà
19 plusieurs copies, comme vous savez.

20 Alors, à la page 57, vous avez une
21 citation de la Régie, Monsieur Raphals,
22 qui dit ceci:

23 « La Régie note qu'il
24 n'y a aucune preuve à
25 l'effet que

1 l'électricité de la
2 Centrale CF fasse
3 l'objet de vente à des
4 tiers. Au contraire,
5 selon le témoignage de
6 monsieur Rioux d'HQT,
7 l'électricité de cette
8 centrale a toujours
9 servi à la charge
10 locale. De plus, même
11 si une partie de
12 l'électricité de cette
13 centrale était vendue
14 à des tiers, cela ne
15 changerait pas son
16 statut de centrale
17 désignée du
18 Distributeur. La FERC
19 traite d'ailleurs
20 d'une question
21 semblable: »

22 Et je cite la décision de la FERC:

23 « It was not the
24 Commission's intent to
25 prohibit the network

1 *customer from engaging*
2 *in non-firm sales from*
3 *idle designated*
4 *network resources. We*
5 *find that the non-firm*
6 *operation of network*
7 *resources will not*
8 *affect the*
9 *availability of such*
10 *resources on a firm*
11 *basis because such*
12 *non-firm uses are*
13 *subject to*
14 *interruption. »*

15 Vous avez la citation que l'on pourra vous
16 donner dans le texte mais je voulais
17 simplement confirmer que vous êtes en
18 accord avec cet énoncé de principe de la
19 Régie et de la FERC?

20 R. Oui mais bien sûr il faut aussi tenir
21 compte de toutes les précisions offertes
22 par la FERC depuis ordonnance 890-A et B.
23 Par exemple, en 890-B, au paragraphe 234,
24 page 137, sur ce point très précis, la
25 FERC écrit:

1 *« Section 30.4 of the*
2 *pro forma OATT, as*
3 *amended in this order,*
4 *restricts the*
5 *operation of a network*
6 *customer's designated*
7 *network resources such*
8 *that the output of*
9 *those facilities does*
10 *not exceed the sum of*
11 *the network customer's*
12 *designated load, non-*
13 *firm sales, losses,*
14 *and sales under a*
15 *reserve sharing*
16 *agreement. »*

17 Je pense que cet énoncé est un peu plus
18 précis que celui qui est cité ici.

19 Q.231 Oui mais sur le principe de ventes non
20 interruptibles, est-ce que vous êtes
21 d'accord avec moi que pour les ventes non
22 interruptibles il n'y a aucune prohibition
23 dans les ordonnances 890, pour des ventes,
24 pardon, interruptibles? Soyons précis
25 dans les notes, très précis, ce mot a son

1 poids. En ce qui a trait aux ventes
2 interruptibles, il n'y a pas de
3 prohibition dans les dispositions des
4 ordonnances de la FERC?

5 R. Effectivement. Faisant référence bien sûr
6 à la bonne définition d'interruptible.

7 Q.232 J'aimerais maintenant vous référer à votre
8 rapport à la page 35.

9 R. 35?

10 Q.233 35, oui. Alors, page 35 de votre rapport
11 où vous dites, tout au bas de la page, en
12 fait c'est au paragraphe... à l'avant-
13 dernier paragraphe, en sommaire du
14 traitement de la preuve et des réponses
15 aux demandes de renseignements sur la
16 question des ressources désignées, vous
17 concluez à cet endroit de la façon
18 suivante:

19 « Comment comprendre
20 ces réponses? »

21 Et vous répondez ce qui suit, alors
22 lisons-le ensemble:

23 « Il semble évident
24 qu'au fil des ans... »

25 R. Excusez-moi, vous êtes à la page 35?

1 Q.234 35.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Bien, on n'a pas la même page 35.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Je suis dans une version soulignée avec marques de
6 révision.

7 R. Ah, vous avez imprimé la version avec les
8 soulignés.

9 Q.235 Oui.

10 R. J'ai la version propre devant moi.

11 Q.236 Ah, c'était plus facile à l'époque pour
12 voir les changements, alors on va faire la
13 conversion rapidement.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 C'est parce que ce n'est plus la même page.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui, c'est ça. On va faire la conversion
18 rapidement, Monsieur le Président, on s'excuse.
19 J'ai une version soulignée moi.

20 R. O.K., je vois, c'est à la page 34 de la
21 version...

22 13H30

23 Q.237 Oui. Alors, je vais inviter ma collègue
24 à traduire au fur et à mesure les numéros
25 de page. Je débute donc et je vais lire.

1 Je présume que le texte est le même alors
2 je reprends:

3 « Il semble évident
4 que, au fil des ans,
5 Hydro-Québec a fait
6 des ventes fermes à
7 partir de ses
8 centrales qui sont
9 toutes désignées. En
10 même temps, on sait
11 qu'il n'y a jamais eu
12 de dé-désignation
13 d'une centrale étant
14 donné la réponse 7.9
15 et le fait que le
16 Transporteur serait
17 nécessairement au
18 courant si ça se
19 produisait. On peut
20 donc conclure que,
21 dans le passé, les
22 articles 38.1 et 38.5
23 n'ont pas été
24 respectés. »

25 C'est une allégation qu'on retrouve donc

1 au bas de votre rapport à la page 34.

2 C'est une première allégation et je
3 vous réfère à une seconde avant de vous
4 poser la question qui en découle. Et je
5 suis, moi, au bas de la page 36 et ça
6 début par *Dans le présent dossier*, donc
7 c'est au bas de la page 36.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 35.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 35.

12 Q.238 Alors au bas de la page 35, vous dites
13 ceci, Monsieur Raphals:

14 « *Dans le présent*
15 *dossier, le*
16 *Transporteur propose*
17 *d'entériner ses*
18 *renforcements dans ses*
19 *propres Tarifs et*
20 *conditions sans*
21 *reconnaître que*
22 *jusqu'ici les*
23 *dispositions en*
24 *vigueur à ce sujet*
25 *n'ont jamais été*

1 *respectées et sans*
2 *donner aucune*
3 *indication de ce qu'il*
4 *propose de faire*
5 *concrètement pour*
6 *s'assurer que de*
7 *nouvelles dispositions*
8 *seront dûment*
9 *respectées. »*

10 Alors voilà une deuxième allégation.

11 Et je vais vous lire la dernière qui
12 est juste avant le titre 7 à la page 36,
13 et je cite:

14 « *Si, par contre, elle*
15 *accepte la proposition*
16 *du Transporteur de*
17 *faire les*
18 *modifications*
19 *proposées, elle*
20 *devrait exiger au*
21 *Transporteur qu'il*
22 *indique comment il*
23 *entend s'assurer que*
24 *ces dispositions*
25 *seront respectées.*

1 *Étant donné le non-*
2 *respect dans le passé,*
3 *il serait également*
4 *approprié que la Régie*
5 *exige un suivi sur*
6 *cette question lors*
7 *des prochains dossiers*
8 *tarifaires. »*

9 Hier, Monsieur Raphals, vous avez réagi à
10 un commentaire qui... à un témoignage de
11 monsieur Clermont, et je vous invite à la
12 page 249 des notes sténographiques de la
13 journée d'hier. C'est à la page 249 et je
14 vous invite à lire toute la réponse, mais
15 je lirai avec vous.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Il n'y a pas de page 249.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Volume 14.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Alors c'est avant-hier.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Merci beaucoup, Maître Sicard.

24 Q.239 Alors voilà, 249, le 14, volume 14. Et je
25 vous attends à la ligne 19, Monsieur

1 Raphals.

2 R. Oui.

3 Q.240 Alors lisons ensemble:

4 « Alors, pour adresser
5 rapidement la
6 confusion sur les
7 ventes fermes ou les
8 ventes non
9 interruptibles, je
10 n'ai pas de preuve
11 qu'HQP fait des ventes
12 non interruptibles.
13 Il n'y a pas de preuve
14 dans le dossier, de ma
15 connaissance, si elles
16 ont été faites, mais
17 il me semble
18 raisonnable de
19 présumer que de temps
20 en temps, dans les
21 derniers 10 ans, qu'il
22 y a eu des ventes
23 d'électricité non
24 interruptibles.
25 Donc, généralement,

1 une vente
2 interruptible a moins
3 de valeur. On sait
4 que HQP fait des
5 grands efforts pour
6 maximiser ses profits.
7 Alors, il serait, à
8 mon avis, surprenant,
9 s'il n'y a jamais eu
10 des ventes non
11 interruptibles et donc
12 je pense que c'est...
13 on peut simplement
14 prendre ça comme une
15 hypothèse si quelqu'un
16 veut le contredire, il
17 n'y a pas de problème
18 mais il me semble
19 évident que parfois il
20 y a ce type de
21 vente. »

22 Bon. Considérant les positions que vous
23 avez - en fait, laissez-moi vous poser une
24 première question qui découle d'un débat
25 que nous avons eu hier.

1 Ces allégations contenues dans votre
2 rapport sont-elles vos allégations
3 personnelles ou sont-elles également les
4 allégations du RNCREQ et UC?

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Objection. Il peut demander la première partie de
7 sa question. La deuxième partie à savoir si ce sont
8 les allégations de RNCREQ ou UC, monsieur Raphals
9 n'est pas là pour répondre à ces questions-là.

10 Je n'ai aucune objection à la première
11 partie de la question si mon confrère veut lui
12 demander est-ce que c'est son opinion, est-ce que ce
13 sont ses allégations, je n'ai pas de problème avec
14 ça. La deuxième partie je m'objecte.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Alors, Monsieur le Président, par voie d'engagement
17 l'intervenant est présent, l'intervenant existe,
18 UC/RNCREQ, alors par voie d'engagement nous
19 demanderions à UC/RNCREQ de nous communiquer la
20 réponse à la question suivante, c'est-à-dire de
21 savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme
22 qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec
23 a fait des ventes fermes à partir de ses centrales
24 qui sont toutes désignées.

25 Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et

1 conditions n'ont jamais été respectés au sens où
2 cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92
3 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se
4 référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur
5 Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été
6 respectés dans le passé.

7 Et selon la réponse que nous obtenons,
8 évidemment, Monsieur le Président, nous nous
9 réservons nos droits en contre-interrogatoire d'un
10 représentant de RNCREQ/UC.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 D'abord pour avoir ce représentant il faudrait qu'il
13 soit assigné comme témoin. J'ai une objection de
14 forme à cette demande parce qu'il n'y a pas de
15 témoin. On a envoyé notre liste de témoins; ce
16 témoin-là n'était pas sur la liste et Hydro-Québec
17 le savait.

18 Par contre et sous réserve de mon
19 objection, j'ai un client qui est dans la salle. Je
20 vais lui demander par courtoisie pour le banc puis
21 afin d'accélérer les débats s'il est prêt à répondre
22 à cette question-là en engagement, sous réserve de
23 l'objection. Mais je m'objecterai à son contre-
24 interrogatoire.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Vous vous objecterez à ce que?

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 À ce qu'il soit contre-interrogé. Alors, si vous me
4 donnez quelques minutes je vais aller consulter mon
5 client. Par contre, il n'y a aucun client du RNCREQ
6 dans la salle; il n'y a qu'un UC qui est présent
7 dans la salle. Alors, vous comprendrez que je
8 m'objecte pour le RN, évidemment, mais que je ne
9 peux pas prendre d'engagement amical de réponse à ce
10 niveau-là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je peux vous accorder quelques minutes.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Hamelin?

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Pendant ces quelques minutes. J'ai entendu la
19 décision de la formation hier. Je voulais préciser
20 ce qui suit et c'est rare que je vais être du côté
21 et d'accord avec mes collègues du Transporteur.
22 C'est bien certain que pour ma cliente, la position
23 ultime que prendra le RNCREQ/UC relativement aux
24 recommandations qu'ils vous feront, bien, on est
25 obligé aussi de réserver nos droits relativement à

1 ça.

2 Alors, je voulais vous indiquer que,
3 généralement, c'est bon de savoir effectivement une
4 proposition d'un intervenant et ça touche tout le
5 monde et ça nous touche également nous dans un
6 contexte d'intervention future devant la Régie.

7 Alors, je voulais l'indiquer. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Hamelin.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Alors, ce que mon confrère cherche à savoir c'est si
12 le représentant de UC endosserait les conclusions de
13 monsieur Raphals aux pages 35 et 36 de son rapport
14 en date du 23 septembre?

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bien, effectivement, j'ai référé à trois
17 affirmations ou allégations de monsieur Raphals
18 qu'on a lues ensemble et je demande si cette
19 position de monsieur Raphals est également la
20 position de UC et de RNCREQ.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Alors, évidemment, sous réserve de mon objection
23 mais pour faciliter le débat et les informations à
24 mon confrère, le UC serait prêt à prendre
25 l'engagement de répondre à ses trois demandes. On

1 va y répondre sous forme d'engagement et par écrit
2 dans les meilleurs délais.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors ce serait engagement numéro?

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 2.

7 LE PRÉSIDENT :

8 2.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Par contre, je maintiens mon objection évidemment
11 pour ce qui est du RNCREQ. L'engagement que je
12 prends est sous réserve.

13 LE PRÉSIDENT :

14 N'est que pour UC.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Voilà! Et sous réserve de cette objection générale,
17 que ce soit très clair je le prends pour faciliter
18 le débat.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, Maître Gariépy?

21 Me ANNIE GARIÉPY :

22 Donc, Annie Gariépy pour le RNCREQ. Écoutez,
23 Monsieur le Président, l'objection doit être
24 maintenue pour le RN pour une question technique.
25 Je n'ai pas de représentant dans ce dossier-ci du

1 RN, outre le mandat qui m'a été confié à moi comme
2 procureur. Donc, je ne peux pas produire cet
3 engagement-là.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Est-ce que maître Gariépy a un client?

6 Me ANNIE GARIÉPY :

7 J'ai certainement un client qui m'a livré un mandat
8 et ce mandat-là ne me permet pas, moi, de répondre
9 à cet engagement-là. Évidemment, si j'ai un temps
10 important, il est toujours possible que je demande
11 à mon client de référer cette question-là, donc de
12 répondre à l'engagement, mais ça va prendre plus de
13 temps que ce que UC est capable de faire puisque je
14 n'ai pas d'analyste dans ce dossier qui est dédié à
15 la poursuite du dossier, un suivi. J'ai un mandat
16 et il y a une position, mais je n'ai pas quelqu'un
17 d'attitré pour répondre à ce type d'engagement là
18 pour la poursuite du dossier.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et quand vous dites plus de temps, ce serait quoi?

21 Me ANNIE GARIÉPY :

22 Écoutez, je ne peux pas vous répondre comme ça, il
23 faudrait que j'en réfère à mon client qui n'est pas
24 ici en ce moment.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Peut-être vous pourriez revenir à la Régie par écrit
2 en réponse à votre position en début de semaine
3 prochaine sur la question.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Alors, Monsieur le Président...

6 LE PRÉSIDENT :

7 En fait, pas nécessairement votre position mais
8 votre réponse à la demande d'engagement formulée par
9 le Transporteur. Maître Sicard?

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Est-ce que je dois comprendre que vous ne traitez
12 pas de l'objection parce que, finalement, ce que mon
13 confrère demande, ça va à l'encontre de la décision
14 que vous avez rendue hier. Nous, on veut bien être
15 conciliants, le UC, puis offrir quand même
16 l'information, mais il y a quand même une objection
17 et on offre l'information malgré l'objection.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Pouvez-vous préciser la teneur de l'objection et les
20 motifs à son appui à ce moment-là en détail?

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Bien, il nous demande de préciser immédiatement la
23 position de UC sur une affirmation qu'a fait
24 l'expert dans son rapport, rapport qu'on a déposé.
25 Alors, hier, il a essayé de faire dire à monsieur

1 Raphals qu'il parlait pour UC et pour le RN et j'ai
2 expliqué que ce n'était pas le cas, il parle pour
3 lui-même.

4 Alors, à partir de ce moment-là, le témoin
5 que nous offrons à la Régie c'est l'expert, ce n'est
6 pas nos analystes et ce n'est pas le personnel
7 interne du RN ou de UC.

8 Alors, de faire venir un témoin
9 supplémentaire qui n'est pas là et qu'on ne vous a
10 pas offert c'est aller et poser de questions au-delà
11 de la preuve qui vous est offerte, ce qu'il ne peut
12 pas faire dans les circonstances.

13 Et j'avais bien expliqué que les positions
14 seraient finalisées lors de l'argumentation et votre
15 décision était d'accord avec ça. C'est
16 régulièrement la procédure devant la Régie.

17 Alors, volontairement et malgré mon
18 objection, mais mon objection demeure, je suis prête
19 à être conciliante et à fournir ça le plus
20 rapidement possible au Transporteur l'information
21 qu'il demande pour faciliter le débat. Mais j'ai
22 quand même une objection à la base et cette
23 objection-là touche à la fois UC et le RN. Alors,
24 je ne vois pas pourquoi ma consœur, face à cette
25 objection, serait obligée de contacter son client et

1 de travailler avec lui avant même la production de
2 l'argumentation pour donner sa position finale.

3 13H47

4 LE PRÉSIDENT:

5 Alors, vous l'exprimez d'une manière que je n'avais
6 pas... la Formation ne l'avait pas compris de cette
7 façon de maître Gariépy. Est-ce que, Maître
8 Gariépy, vous pouvez préciser si c'est la même... de
9 la même nature? Ensuite, la Régie entendra le
10 procureur d'Hydro-Québec.

11 Me ANNIE GARIÉPY:

12 Écoutez, ma consoeur a exprimé l'objection. Le
13 RNCREQ est en accord avec l'objection que ma
14 consoeur a exprimée. Dans le même exercice de bonne
15 volonté, si le banc est convaincu de la nécessité
16 pour le RN de se pencher sur cette question-là,
17 avant l'argumentation, tout en maintenant
18 l'objection, ma perspective était uniquement de
19 démontrer la même bonne volonté mais je vous
20 exprimais que j'avais un problème technique qui ne
21 me permet pas de répondre tout de suite à cette
22 question-là tout en maintenant l'objection.

23 LE PRÉSIDENT:

24 Merci. Maître Dunberry.

25 Me ÉRIC DUNBERRY:

1 Monsieur le Président, en ce qui a trait à UC, je
2 comprends que nous recevrons assez rapidement un
3 document qui contiendra les trois réponses de UC.
4 Et sur réception de ce document-là, et après avoir
5 pris connaissance de la teneur des réponses, nous
6 informerons notre consoeur si la question est close
7 ou si nous voulons interroger un représentant de UC.
8 Mais pour l'instant, on ne fait pas cette demande-
9 là, étant entendu qu'on ne sait pas si UC va prendre
10 une position qui nécessite ou non une suite.

11 Alors, on va simplement, tout le monde,
12 réserver ses droits. Ma consoeur réserve les siens.
13 Je réserve les miens et je comprends que je lirai
14 une réponse dans les jours à venir. Alors, ça,
15 c'est pour UC.

16 Quant à RNCREQ, RNCREQ est un intervenant
17 qui a une existence au sens strict devant la Régie.
18 Et bien que le RNCREQ, comme d'autres, semble avoir
19 pris une approche avec laquelle, comme vous avez pu
20 voir hier, j'avais un certain étonnement, c'est-à-
21 dire de procéder sans représentant et sans témoin
22 qui témoigne en son nom, on se retrouve dans la
23 situation où vous avez un intervenant qui n'existe
24 pas et avec lequel on ne peut pas avoir d'échange en
25 leur demandant: Quelle est votre position.

1 Et sur ça, je dois dire que l'intervention
2 de maître Hamelin au nom d'EBMI fait voir, je pense,
3 que la préoccupation n'est pas celle uniquement du
4 Transporteur mais qu'il est pour le moins étonnant
5 que nous ne puissions connaître la position sur des
6 enjeux importants d'un, deux ou trois intervenants
7 qui ont pris la décision de ne pas faire entendre...

8 Alors, je ne veux pas revenir sur le débat
9 d'hier, vous avez décidé mais aujourd'hui, on
10 incarne un petit peu concrètement la difficulté que
11 cela pose pour nous, pour EBMI, possiblement pour
12 d'autres, peut-être que d'autres auront des
13 interventions à faire.

14 Alors, tant et aussi longtemps que le
15 RNCREQ est un intervenant qui existe, bien, le
16 RNCREQ peut être appelé à rendre compte, confirmer
17 sa position et ce n'est pas de l'argumentation, là.
18 Je ne leur demande pas d'avoir leur plan
19 d'argumentation. Ce que je veux savoir, c'est est-
20 ce que le RNCREQ et UC partagent la position de
21 l'expert qui témoigne pour introduire leur preuve,
22 et j'ai compris hier d'un commentaire de maître
23 Sicard qu'elle endossait le rapport, alors je
24 présume qu'elles endossent le rapport, elles
25 endossent les conclusions, les recommandations,

1 sujet à certaines réserves peut-être.

2 Mais de se retrouver dans une situation,
3 Monsieur le Président, où des intervenants, à toutes
4 fins parler, n'existent pas au sens qu'on ne peut
5 pas intervenir auprès d'eux pour obtenir des
6 informations ou des positions parce qu'ils ont
7 choisi de ne pas mettre un témoin dans la boîte
8 alors qu'ils pourraient choisir de ne pas mettre un
9 témoin mais d'en offrir un en contre-interrogatoire
10 ou minimalement de prendre des engagements, je vous
11 soumets, Monsieur le Président, et je ne connais pas
12 les pratiques à la Régie auxquelles vous référiez
13 hier parce que je ne suis pas un intervenant
14 quotidien à la Régie mais si la pratique qui doit se
15 dégager de cette affaire, c'est que des intervenants
16 peuvent se soustraire à tout le processus de demande
17 de renseignements, de communication de position
18 avant la dernière heure parce qu'ils choisissent de
19 ne pas présenter de témoin, vous vous retrouvez dans
20 une situation où des intervenants qui ont des droits
21 mais des obligations, sont des intervenants fictifs.

22 J'ai presque compris que ma consœur nous
23 indiquait qu'elle n'était pas en mesure de confirmer
24 la position de sa cliente sur une question assez
25 fondamentale sur les ressources désignées, faute de

1 temps.

2 Ce n'est pas des recherches. Ce n'est pas
3 du travail d'analyse. C'est êtes-vous pour ou
4 contre? Dites-vous blanc? Dites-vous noir?
5 Croyez-vous qu'il y a eu ou non des allégations de
6 violation de Tarifs et conditions?

7 C'est assez de base que le Transporteur
8 sache ça. Et on se retrouve dans une situation où
9 on est dans l'impossibilité de savoir des choses
10 aussi simples avant une argumentation. Et moi je
11 suis en contre-interrogatoire, là, je ne pourrai
12 plus contre-interroger en argumentation.

13 Alors, on se retrouve dans une situation,
14 Monsieur le Président, qui est, pour le moins,
15 difficile à suivre, quant à nous. Je le dis avec
16 respect pour les intervenants.

17 Me HÉLÈNE SICARD:

18 Bon, alors, pour préciser suite au commentaire qu'il
19 a fait, que maître Dunberry a fait au tout début de
20 son intervention. J'ai offert de fournir des
21 réponses à ses engagements. Je m'objecte à la
22 demande. Je vais offrir les informations quand même
23 sous le couvert de mon objection et c'est le
24 point... et je vais maintenir mon objection et ne
25 rien offrir, s'il faut.

1 La personne qui va répondre à ces
2 demandes, c'est monsieur Jean-François Blain qui est
3 analyste à l'interne à UC qui a suivi ce dossier-là.
4 Je ne le mets pas dans la boîte pour être contre-
5 interrogé. Je ne l'ai pas annoncé comme témoin.

6 Il y a une procédure devant la Régie.
7 Lorsqu'un intervenant ou un demandeur veut faire
8 venir un témoin, s'il avait voulu faire venir ce
9 témoin, il devait respecter les règles de procédures
10 et assigner dans des délais raisonnables monsieur
11 Blain ou un représentant de UC pour venir témoigner,
12 ce qu'il n'a pas fait.

13 Alors, il ne va pas par une mesure
14 détournée venir faire témoigner et mettre mon témoin
15 dans la boîte. Je m'objecte à ça.

16 Si c'est la nature de ce que vous allez
17 permettre dans le cadre de mon objection, je retire
18 mon offre et je vous demande de décider à ce moment-
19 là sur l'objection. Je suis prête à être
20 conciliante et à donner la réponse, évidemment, sous
21 réserve mais je m'objecte à ce que monsieur Blain
22 soit mis dans la boîte pour être contre-interrogé.

23 LE PRÉSIDENT:

24 Maître Neuman.

25 Me DOMINIQUE NEUMAN:

1 Sur la question du principe et de la règle de droit,
2 parce que mon confrère d'Hydro-Québec a fait
3 indirectement mention à plusieurs intervenants, et
4 ça se peut qu'il visait d'autres intervenants que
5 RNCREQ et UC, comme je l'ai mentionné hier, il y a
6 d'une part la règle à savoir que les témoins sont
7 choisis par l'intervenant et si le témoin est un
8 témoin expert, il ne peut pas être interrogé pour
9 indiquer quelle est la position de son client mais
10 il peut être interrogé pour indiquer quelle est son
11 opinion à lui. Ça, c'est une chose.

12 Mais pour ce qui est de la requête qui est
13 soumise aujourd'hui par Hydro-Québec, j'aurais
14 tendance à être, en partie, d'accord avec ce
15 qu'Hydro-Québec propose et je rejoindrais peut-être
16 un peu ma consœur d'EBMI à ce sujet, en ce sens que
17 même si au niveau de la preuve les intervenants
18 choisissent qui ils mettent dans la boîte de
19 témoins, étant donné qu'au moment de l'argumentation
20 les intervenants sont présents et vont exprimer des
21 positions sur l'ensemble du dossier ou sur la partie
22 du dossier qu'ils choisissent de traiter, la Régie,
23 selon nous, a la discrétion pour faciliter le
24 déroulement de l'audience, d'inviter un intervenant
25 à lui indiquer d'avance, sans attendre la toute fin

1 au moment de l'argumentation, il peut indiquer
2 d'avance s'il va exprimer telle ou telle position,
3 par exemple, si l'intervenant a l'intention
4 d'appuyer telle ou telle chose. La Régie a cette
5 discrétion. Elle est maître de sa procédure.

6 Parce qu'autrement, si dans une audience
7 complexe on pourrait dire, bon, on va attendre à la
8 toute fin puis, là, s'il y a une surprise qu'est-ce
9 qu'on va faire? On va demander une réouverture
10 d'enquête éventuellement pour qu'Hydro-Québec puisse
11 présenter une contre-preuve? Donc, dans le but de
12 faciliter le déroulement de l'audience, la Régie a
13 la discrétion de demander à un intervenant, aux
14 intervenants qui sont représentés par leurs
15 procureurs respectifs d'indiquer d'avance ou de
16 s'engager par lettre, ce n'est pas un témoignage,
17 mais d'indiquer est-ce qu'ils ont l'intention de
18 plaider ceci?

19 Et ça peut couvrir la question très
20 particulière qui a été demandée par le procureur
21 d'Hydro-Québec en ce moment. Mais ce n'est pas un
22 témoignage. C'est simplement une information qui
23 peut faciliter le déroulement de l'audience et qui
24 relève de la plaidoirie mais c'est une partie de
25 plaidoirie qu'on indiquerait d'avance au Tribunal

1 pour faciliter le déroulement de la suite de
2 l'audience.

3 Me ÉRIC DUNBERRY:

4 Monsieur le Président, deux derniers commentaires et
5 je vous laisse délibérer ensuite.

6 Pour ne pas qu'il y ait de surprise, si ma
7 consoeur offre de répondre à la question, la réponse
8 engage immédiatement le droit au contre-
9 interrogatoire. C'est un droit fondamental,
10 incontournable.

11 Alors, si elle fournit, et je le dis pour
12 ne pas qu'il y ait d'ambiguïté, si ma consoeur
13 répond aux trois demandes d'engagement et si nous
14 jugeons utile d'interroger davantage après avoir
15 pris connaissance des réponses, nous allons demander
16 le droit de contre-interroger sur la base de la
17 réponse qui a été donnée qui est un droit
18 fondamental.

19 Alors, peut-être qu'elle ne voudra pas
20 offrir une réponse compte tenu de cette position-là
21 que j'annonce d'avance, parce qu'on se retrouvait
22 dans une situation qui, comme vous le savez, le
23 droit au contre-interrogatoire il est fondamental
24 devant tous, tous, tous les organismes de
25 régulation, y compris évidemment dans des causes

1 tarifaires. Alors, ça c'est le premier point et je
2 ne veux pas qu'il y ait d'ambiguïté là-dessus quant
3 à nous et qu'il n'y ait pas, là, d'impression qu'on
4 n'ait pas été clair sur ça.

5 Par ailleurs, la question est la
6 différence entre être un intervenant et présenter
7 une preuve. Un intervenant peut très bien présenter
8 la preuve qu'il veut présenter et ils ont une
9 discrétion qui est la leur. Mais un intervenant
10 doit exister.

11 Quand vous avez reconnu au RNCREQ le droit
12 d'intervenir, ça veut dire que cette entité-là qui
13 est représentée par des gens qui sont au courant de
14 ce dossier, intervient, existe et dans des cas comme
15 celui-là doit être en mesure d'offrir à la Régie un
16 être humain pour répondre par écrit ou verbalement
17 sur des questions que la Régie juge pertinentes,
18 importantes ou pour lesquelles il y a des enjeux
19 importants pour que nous puissions faire valoir nos
20 propres positions.

21 Et encore une fois, ce n'est pas de
22 l'argumentation, c'est de savoir parce que le RNCREQ
23 considère que les Tarifs et conditions n'ont jamais
24 été respectés, ça m'amènera à poser des gestes,
25 prendre... interroger, contre-interroger, déposer

1 une documentation X, Y, Z. Je suis privé de ça
2 présentement, là, parce qu'hier on a convenu que
3 monsieur Raphals parlait en son nom personnel.

4 Alors, je me retrouve dans cette
5 situation-là, Monsieur le Président. Un
6 intervenant, par définition, doit être susceptible
7 d'être dans un mode d'intervention et c'est pour ça
8 que je fais cette demande-là.

9 Me HÉLÈNE SICARD:

10 Régulièrement devant la Régie...

11 LE PRÉSIDENT:

12 Maître Sicard.

13 Me HÉLÈNE SICARD:

14 ... des intervenants sont au dossier, ils sont reçus
15 comme intervenants, ils ne produisent aucune preuve,
16 par contre, se prononcent en argumentation sur les
17 demandes, sur la base des faits qui ont été mis en
18 preuve. C'est un processus que l'on vit tous
19 régulièrement dans différents dossiers, des
20 intervenants ne produisent qu'une preuve d'expert et
21 font une argumentation à la fin. C'est un processus
22 qui est aussi suivi par la Régie.

23 D'ailleurs, dans le dossier 3738 qui vient
24 de se dérouler à l'automne, la Régie avait demandé
25 aux intervenants de se regrouper, de prendre un

1 procureur commun et un expert commun pour leur
2 preuve. Ces cinq intervenants qui se sont regroupés
3 à la demande de la Régie, n'ont produit qu'un
4 rapport d'expert, qu'une seule argumentation pour
5 cinq, aucun mémoire. Et c'était la procédure
6 encouragée.

7 Je réitère que si le banc veut la réponse
8 à cette question, monsieur Blain va l'offrir sous
9 réserve de mon objection. Je réitère qu'il n'est
10 pas question pour moi de mettre monsieur Blain comme
11 témoin aujourd'hui. Je ne l'ai pas annoncé. Je
12 n'ai pas l'intention qu'il soit témoin. Alors, si
13 mon confrère insiste pour le contre-interroger, s'il
14 donne une réponse, je retire mon offre.

15 LE PRÉSIDENT:

16 Merci. Un instant, s'il vous plaît. Alors, la
17 Régie va se retirer quelques instants et revenir.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 14H50

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 LA GREFFIÈRE :

22 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, reprise de l'audience.

25 Et la Régie va devoir suspendre et rendre

1 sa décision en début d'audience demain matin. Elle
2 n'a pas terminé son délibéré donc elle doit le
3 finaliser avant de donner ses instructions pour la
4 suite de l'audience.

5 Sur ce, est-ce qu'il y a d'autres
6 questions d'intendance? Parfois tout aussi
7 difficiles mais moins problématiques?

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Simplement pour faire rapport qu'il y a eu beaucoup
10 de discussions sur les dates pendant la pause.
11 Alors, on devrait demain, j'espère, avoir fait un
12 progrès significatif, pour ne pas dire déterminant,
13 sur l'ensemble. Merci, Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Très bien. Donc, séance levée jusqu'à demain,
16 9 h 00.

17 CAUSE CONTINUÉE LE 18 FÉVRIER 2011 À 9H00.

18 -----
19
20
21
22
23
24
25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle bilingue, certifie sous mon serment
3 d'office que les pages qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription fidèle et exacte de mes
5 notes, le tout conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10
11 _____
12 DENISE TURCOT

13 Sténographe officielle bilingue
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25